

Août 2007! Programme de l'ICTSD sur les DPI et le développement durable

Série sur la propriété intellectuelle et le développement durable

Évaluation des besoins d'assistance technique en vue de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC dans les PMA

Boîte à outils de diagnostic

De Mart Leesti & Tom Pengelly

Saana Consulting

Document de travail commandité par l'ICTSD (International Centre for
Trade and Sustainable Development)



International Centre for Trade
and Sustainable Development

SAANA CONSULTING

Publié par:

International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

International Environment House 2
7 Chemin de Balexert, 1219 Genève, Suisse

Tél : +41 22 917 8492 Fax: +41 22 917 8093
E-mail: ictsd@ictsd.org Internet: www.ictsd.org

Directeur exécutif : Ricardo Meléndez-Ortiz
Administrateur de programme : David Vivas-Eugui
Senior Fellow: Pedro Roffe
Programme Team: Gina Veal, Fleur Claessens and Nico Tyabji

Saana Consulting

The Chocolate Factory, 5 Clarendon Road, London N22 6XJ, UK
Tél : +44 207 871 4637 e-mail : tom@saanaconsulting.fi

A propos des auteurs :

Mart Leesti est consultant en gestion dans le domaine de l'administration et de la gestion de la propriété intellectuelle (PI). Au cours des dix dernières années, il a effectué un certain nombre de missions en vue de fournir des conseils à des gouvernements d'Afrique, d'Asie du sud, des Caraïbes et de l'Asie du sud-est, avec un accent sur tous les aspects de la modernisation des régimes de PI, notamment la législation, l'administration, l'organisation et les infrastructures. M. Leesti a également participé en tant que conférencier expert à de nombreux séminaires et conférences régionaux et nationaux sur la propriété intellectuelle et sur les ADPIC, organisés essentiellement par l'OMPI. Avant d'être consultant, M. Leesti avait travaillé pendant 28 ans au sein du service public canadien, notamment en tant que Commissaire des brevets, Régistrare des marques (Commissioner of Patents, Registrar of Trade-Marks) et Directeur exécutif du Bureau canadien de la propriété intellectuelle.

Ton Pengelly est un spécialiste de la coopération au développement ayant 13 ans d'expérience de travail avec les pays en développement, et sur une large gamme de questions de développement et de commerce international. M. Pengelly a travaillé pour le Département du développement international (DFID) du Royaume-Uni sur les programmes de coopération technique dans différents pays en développement et économies en transition. M. Pengelly a été Directeur adjoint du Secrétariat de la Commission des droits de propriété intellectuelle au Royaume-Uni. Il a publié un certain nombre de rapports et d'articles sur l'assistance technique et la constitution de capacités pour les DPI dans des pays en développement et des économies en transition, et a dirigé, en 2004, une réunion internationale à parties prenantes multiples intitulée « *Reflections on IPR Technical Assistance for Developing Countries* » à Burnham Beeches, au Royaume-Uni. M. Pengelly est actuellement Directeur du Forum IPRTA, une initiative financée par le DFID, qui vise à réunir les parties prenantes clés pour développer et intégrer l'assistance technique DPI dans la coopération au développement (www.iprtaforum.org).

Pour des renseignements complémentaires sur le Programme de l'ICTSD sur les DPI et le développement durable, consultez notre site web à : www.iprsonline.org. L'ICTSD

attend votre information en retour et vos commentaires sur ce document. Vous pouvez les faire parvenir à David Vivas-Eugui à : dvivas@ictsd.ch

Citation: Leesti, M. and Pengelly, T. (2007) Assessing Technical Assistance Needs for Implementing the TRIPS Agreement in LDCs, ICTSD Programme on Intellectual Property Rights and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development, Genève, Suisse.

Droits d'auteurs © ICTSD, 2007. Nous encourageons les lecteurs à citer et reproduire cet articles à des fins éducatives et non lucratives, à la condition d'en mentionner la source.

Une version électronique de cet article peut être consultée à www.iprsonline.org.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABBRÉVIATIONS ET DES SIGLES.....

A propos de ce document de travail.....

1.	INTRODUCTION.....
1.1	Contexte.....
1.2	Objectif de la boîte à outils de diagnostic.....
1.3	Procéder à une évaluation des besoins à l'aide de la boîte à outils de diagnostic
2.	CONTEXTE DU DÉVELOPPEMENT NATIONAL
2.1	Questions et défis clés.....
2.2	Liste de contrôle de l'évaluation diagnostique.....
3.	POLITIQUE ET CADRE JURIDIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
3.1	Questions et défis clés.....
3.2	Liste de contrôle de l'évaluation diagnostique.....
4.	RÉGIME D'ADMINISTRATION DES DPI.....
4.1	Questions et défis clés.....
4.2	Liste de contrôle de l'évaluation diagnostique
5.	RÉGIME DE MISE EN APPLICATION ET DE RÉGLEMENTATION
5.1	Questions et défis clés.....
5.2	Liste de contrôle de l'évaluation diagnostique.....
6.	PROMOTION DE L'INNOVATION, DE LA CRÉATIVITÉ & DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE
6.1	Questions et défis clés.....
6.2	Liste de contrôle de l'évaluation diagnostique.....
	ANNEXE A STAKEHOLDER MAP (Map des parties prenantes)
	ANNEXE B TRAITÉS RELATIFS Á LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....

ANNEXE C MATRICE POUR L'EXAMEN DE LA LÉGISLATION NATIONALE

ANNEXE D LECTURES & RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES.....

ANNEXE E APERCU DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

**ANNEXE F MEMBRES PMA DE L'OMC DE L'OMPI ET DES TRAITÉS
RELATIFS Á LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

NOTES DE FIN.....

LISTE DES ABBRÉVIATIONS ET DES SIGLES

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce
ARIPO	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle
BEB	Bureau européen des brevets
Berne	Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques
CAD	Comité de l'aide au développement
CCI	Chambre de commerce internationale
CDB	Convention relative à la diversité biologique
CE	Commission européenne
CNUCED	Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement
DFID	Département du développement international du Royaume-Uni
DPI	Droits de propriété intellectuelle
FAO	Organisation pour l'alimentation & l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
GCCPO	Gulf Co-operation Council Patent Office
ICC	Centre du commerce international
ICTSD	Centre international pour le commerce et le développement durable
IED	Aide publique au développement
IED	Investissement étranger direct
INPI	Institut National de la Propriété Industrielle
IPRTA Forum	Forum sur l'assistance technique et financière pour les droits de propriété
IPRTA	Assistance technique et financière pour les droits de propriété
JPO	Japanese Patent Office (Bureau des brevets japonais)
La Hayes	Accord de la Hayes concernant le dépôt international des dessins industriels
Madrid	Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
Paris	Convention de Paris relative à la protection de la propriété industrielle
PCT	Traité de coopération sur les brevets (Patent cooperation Treaty)
PMA	Pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations-Unies pour le développement
R&D	Recherche & Développement
TS&D	Traitement spécial & différencié
UE	Union européenne
UPOV	Convention internationale relative à la protection des nouvelles variétés végétales
USAID	United States Agency for International Development
USPTO	United States Patent and Trademark Office

A propos de ce document de travail

Dans le cadre de sa décision du 29 novembre 2005 relative à la prorogation de la période de transition pour la mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (Accord sur les ADPIC) par les pays les moins avancés (PMA), le Conseil des ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a également chargé les Membres PMA de fournir au Conseil autant de renseignements que possible, de préférence avant le 1^{er} janvier 2008, sur les besoins prioritaires individuels de coopération technique et financière, afin de les aider à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de l'Accord. Toutefois, en date de juillet 2007, aucun PMA n'a été en mesure de répondre de manière substantielle à cette invitation et de faire de telles présentations au Conseil.

La nécessité de mieux tirer partie de cette opportunité précieuse pour les PMA avait été discutée par les représentants d'un groupe de pays développés et en développement, d'institutions internationales et d'organisations non-gouvernementales (ONG), lors du Forum sur l'assistance technique pour la propriété intellectuelle (IPRTA Forum), parrainé par le Département du développement international (DFID) du Royaume-Uni, en décembre 2006, à Bangkok (pour des renseignements complémentaires sur l'ordre du jour, les participants et les résultats de la réunion, voir www.iprtaforum.org). En vue du suivi de la réunion, ce document de travail a été préparé dans le cadre du Programme de l'ICTSD sur les DPI et le développement durable, en partenariat avec Saana Consulting. Il vise à fournir un soutien technique pour entreprendre, à la demande, une étude et une évaluation diagnostiques exhaustives des besoins d'assistance technique et financière sur la PI et le développement, dans les PMA. Le projet chercherait également à faciliter la réponse des PMA et de leurs partenaires au développement à l'invitation faite en 2005 par le Conseil des ADPIC de l'OMC.

Le document de travail fournit une boîte à outils de diagnostic pour aider à l'évaluation des besoins d'assistance technique et financière en matière de DPI (IPRTA) dans les PMA. Sur la base d'une version antérieure d'un outil commun d'évaluation des besoins d'assistance en matière de DPI, développé par Mart Leesti et Tom Pengelly à Saana Consulting, en décembre 2004, cette boîte à outils a été spécifiquement adaptée à l'usage des PMA confrontés au défi de la mise en œuvre des objectifs, des principes, des droits et des obligations de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, en tenant dument compte des dispositions relatives au traitement spécial et différencié (S&D) dont ces pays bénéficient en raison de leur statut de PMA et de leurs faibles niveaux de développement humain, social et économique.

Le document de travail est le résultat d'un processus permanent de dialogue, de consultation entre parties prenantes et d'examen par les pairs, organisés par l'ICTSD et Saana Consulting. A ce jour, ce processus comprend les éléments suivants :

1. Une version préliminaire du document de travail a été mise à disposition en ligne et présentée lors d'un dialogue intitulé : « Amélioration de la coopération technique en matière de propriété intellectuelle pour les PMA afin de faciliter la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC », le 3 mai 2007, à Genève. Les participants à la réunion, à titre individuel, comprenaient des membres des Missions du Bangladesh, du Cambodge, de Djibouti, du Malawi, du Rwanda et de l'Ouganda, ainsi que des membres du personnel de l'OMC, de la CNUCED, d'ACWL, de South Centre, de CIEL, de QUNO, de Saana Consulting et de l'ICTSD.
2. Une consultation informelle a été organisée par le Groupe des PMA à Genève, le 9 mai 2007, au cours de laquelle l'ICTSD a présenté la boîte à outils de diagnostic pour recevoir les commentaires et l'information en retour. Au nombre des personnes

présentes à la réunion figuraient les représentants des Missions permanentes à l'OMC de l'Angola, du Bangladesh, du Lesotho, du Malawi, des Maldives, du Mali, de la Mauritanie, du Népal, du Rwanda, de la Tanzanie, de l'Ouganda et de la Zambie.

3. Des consultations informelles ont été menées le 1^{er} juin 2007 par Tom Pengelly de Saana Consulting avec le Secrétariat de l'OMPI et la Division des ADPIC du Secrétariat de l'OMC, à Genève. Ces consultations ont permis une discussion sur la boîte à outils de diagnostic et abouti à un certain nombre de commentaires et de suggestions, ainsi qu'à des informations générales additionnelles sur les activités de l'OMPI et de l'OMC par rapport à l'évaluation des besoins d'assistance technique en matière de DPI et l'acheminement de cette assistance pour les PMA.
4. Des examens d'experts sur la boîte à outils de diagnostic ont été demandés par l'ICTSD et Saana Consulting à un certain nombre d'experts expérimentés et compétents en matière de DPI et de développement. Plus particulièrement, des commentaires et des suggestions ont été reçus de Ron Marchant (Consultant indépendant et ancien Directeur général du Bureau des brevets du royaume uni) ; Sisule F. Musungu (chercheur indépendant, ancien Chef d'équipe de Innovation & Access to Knowledge Programme au South Centre, à Genève) ; Anderson Zikonda (Juge à la Haute Cour, ancien Directeur du Bureau des brevets et des marques, en Zambie et premier Directeur général de l'ARIPO), ainsi que de membres, sur le programme de l'ICTSD relatif à la propriété intellectuelle et au développement durable.

A la suite de ces consultations et de la publication en ligne, par l'intermédiaire du site Web de l'ICTSD, du projet de boîte à outils de diagnostic, début mai 2007, l'ICTSD a reçu, à ce jour, des manifestations d'intérêt d'un certain nombre de PMA qui souhaitent participer à la phase pilote de l'utilisation de la boîte à outils de diagnostic pour mener une évaluation nationale de leurs besoins en matière de coopération technique et financière, afin d'en présenter les résultats au Conseil des ADPIC de l'OMC. Actuellement, deux évaluations nationales des besoins pilotes sont menées en Sierra Leone et en Ouganda, avec l'appui de l'ICTSD et de Saana Consulting. L'extension du programme pilote à un nombre restreint d'autres PMA est également en train d'être activement examinée. Ces pilotes donneront l'occasion de tester la boîte à outils sur le terrain et de mettre en évidence les améliorations futures à apporter, le cas échéant.

1. INTRODUCTION

Contexte

Les PMA sont confrontés à des défis spéciaux dans la mise en place d'une base technologique solide et viable et dans la modernisation de leur infrastructure nationale des DPI et de l'innovation. La conception d'un bon cadre de politique et la garantie d'une capacité adéquate dans une gamme d'institutions dans les PMA, sont, à long terme, des tâches difficiles. Elles sont toutefois essentielles à la mise en œuvre des objectifs, des principes, des droits et des obligations énoncés dans l'Accord sur les ADPIC en faisant en sorte d'appuyer les buts de développement économique et social dans les PMA – au lieu d'une approche étroite qui ne se concentre que sur le respect de ses dispositions.¹

Sur les 49 PMA, 32 sont Membres de l'OMC et 9 autres sont en cours d'accession. La plupart des PMA disposent depuis longtemps d'un type de régime de protection des DPI. Beaucoup sont parties à des Conventions régionales, multilatérales et internationales en matière de propriété intellectuelle, couvrant la propriété industrielle et les droits d'auteur. Toutefois, le processus récent des réformes de politique juridiques et institutionnelles initié en réponse aux ADPIC, dans de nombreux pays en développement, a mis en évidence les défis rencontrés dans la conception, la mise en œuvre, l'exécution et la réglementation de régimes de DPI axés sur le développement, favorables à la concurrence, adaptés, adaptés à leurs circonstances et à leurs besoins spéciaux. De nombreux PMA rencontrent également des contraintes sérieuses dans la participation effective à l'établissement de normes internationales de DPI aux niveaux régional et multilatéral, principalement à l'OMPI et à l'OMC.

Un défi central que les PMA ont à relever – qui devrait être perçu dans le contexte d'une ère de mondialisation et d'évolution technologique sans précédent – est de stimuler l'innovation, la créativité locales, l'accès aux connaissances et le transfert de technologie. Comme cela est énoncé dans le Préambule de l'Accord sur les ADPIC, les PMA ont besoin de temps et de flexibilités pour construire une base technologique solide et viable et recourir au système des DPI afin de contribuer au développement culturel, social et économique. C'est un des buts et des objectifs centraux de dispositions relatives au traitement S&D telles que l'assistance technique, les incitations au transfert de technologie et la prorogation de la période de transition, en faveur des PMA, dans l'Accord sur les ADPIC.

Toutes ces questions soulignent l'importance – peut-être plus que jamais auparavant – de programmes d'assistance technique et de constitution de capacité de qualité, axés sur le développement et dirigés au niveau local, conçus pour répondre aux besoins divers et à long terme des PMA. Elles ont également des implications significatives sur la manière dont l'assistance technique et la constitution de capacité en matière de DPI sont planifiées, coordonnées, conçues, acheminées, gérées et évaluées par la gamme des institutions internationales, des donateurs bilatéraux et des ONG, ainsi que d'autres fournisseurs actifs dans ce secteur. Si un grand nombre de fournisseurs en matière d'assistance technique DPI peuvent être identifiés, les principaux d'entre eux en termes d'échelle et de portée sont l'OMPI, le Bureau européen des brevets, la Commission européenne, l'USAID et le Japon.²

La plupart des donateurs et des fournisseurs d'assistance technique DPI en faveur des PMA reconnaissent l'importance que revêtent le renforcement de l'appropriation locale, la réduction de la répétition des travaux et l'utilisation peu efficace des ressources, qui peuvent aboutir à des programmes mal planifiés et à une coordination insuffisante des activités. Comme le montrent les discussions récentes au sein du Forum de l'assistance technique DPI³ et à l'OMPI, avec son Agenda de développement, les fournisseurs majeurs d'assistance technique DPI font preuve actuellement d'un regain d'intérêt dans l'examen des voies et

moyens d'améliorer l'efficacité de leurs efforts et d'accroître la collaboration dans la conception des programmes d'assistance technique et de constitution de capacité en matière de DPI, en faveur des PMA. La réalité des ressources limitées face à des demandes croissantes incite de plus en plus, actuellement, à accepter la nécessité d'un partage de l'information et d'un dialogue plus larges entre PMA et fournisseurs d'assistance technique DPI. Dans le large spectre de questions qui ont été au centre de ces discussions figurent celles qui ont trait aux éléments suivants :

- L'amélioration de l'évaluation des besoins en utilisant des outils et des approches participatives communs qui appuient l'appropriation locale et qui donnent aux PMA un rôle de premier plan ;
- Pour la planification et la mise en œuvre des programmes, des horizons à long terme qui tiennent compte des calendriers probables pour que les efforts de constitution de capacité dans les PMA aient des effets ;
- Une plus grande orientation vers le développement dans les projets et les activités d'assistance technique en matière de DPI, couvrant le recours à des flexibilités de politique pour les PMA et mettant l'accent sur le rôle des systèmes de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, de la créativité et du transfert de technologie en vue du développement du secteur privé ;
- L'implication d'un spectre plus large de parties prenantes nationales des gouvernements, du secteur privé et de la société civile ; et
- L'évaluation continue des impacts et des résultats de l'assistance technique et de la constitution de capacité en matière de DPI dans les PMA, afin de tirer des leçons de ce qui a, et ce qui n'a pas marché.⁴

Les activités d'assistance technique en matière de DPI sont normales conçues en consultation avec le pays bénéficiaire, après une « évaluation des besoins » initiale, et reflètent les besoins exprimés par les bénéficiaires. Là où il y a des organisations donatrices multiples qui fournissent cette assistance technique, chaque donateur effectue généralement sa propre évaluation des besoins indépendante. Dans la mesure où cette contribution est recherchée et obtenue des autres, ceci peut se faire par consultation informelle, « sur le terrain », dans le pays bénéficiaire même, et dépendra souvent des relations de travail personnelles qui existent entre individus. L'échange sur les plans et les examens des résultats entre donateurs n'est pas courant. Ceci peut être essentiellement attribué aux préoccupations découlant du risque de divulgation de renseignements à caractère sensible propres aux institutions.

En règle générale, l'évaluation des besoins d'assistance technique en matière de DPI en vue de la création ou de la modernisation des régimes de propriété intellectuelle est menée par des experts techniques, fréquemment des spécialistes des brevets ou des marques issus des Bureaux de la propriété intellectuelle de pays développés. Souvent, dans le cas des PMA, le pays bénéficiaire ne dispose pas, parmi ses responsables, de personnes ayant des connaissances spécialisées suffisantes ou des compétences pertinentes pour permettre au pays de participer de manière effective à ce processus de définition des besoins. Ce problème est souvent exacerbé par le manque de communication entre les divers départements et agences du gouvernement bénéficiaire qui s'intéressent, ou devraient s'intéresser, à l'élaboration du régime de propriété intellectuelle. De plus, les donateurs et les bénéficiaires de l'assistance technique en matière de DPI ne disposent pas de suffisamment d'outils et manquent d'orientation sur les voies et moyens de mener un exercice d'évaluation des besoins et sur les questions à inclure.

Ces facteurs se combinent souvent et peuvent aboutir à la mise en place ou à la modernisation de politiques, de lois et d'institutions pour l'établissement, l'administration et la mise en application, dans les PMA, de DPI qui, de fait, reposent essentiellement sur les modèles des pays développés, plutôt que sur les besoins réels, clairement définis, des parties prenantes dans les pays bénéficiaires.

1.2 But de la boîte à outils de diagnostic

Évaluation des besoins d'assistance technique en matière de DPI pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC

Ce document tente essentiellement d'établir une liste de contrôle participative pour l'évaluation des besoins d'assistance technique et financière pour les DPI dans les PMA, afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs, des principes, des droits et des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, tout en tenant dûment compte des flexibilités, des sauvegardes et des dispositions en matière de traitement spécial et différencié dont les PMA bénéficient en raison de leur statut. La boîte à outils de diagnostic est destinée aux parties prenantes nationales dans les PMA, en particuliers celles des agences gouvernementales chargées de mener le développement de l'infrastructure DPI nationale et de construire une base technologique solide et viable, ainsi qu'aux prestataires d'assistance technique en matière de DPI tels que l'OMPI, l'OMC, le Bureau européen des brevets, les agences donatrices bilatérales des pays développés, et les ONG prestataires.

Le document s'inspire d'une Boîte à outils de diagnostic commune antérieure pour l'assistance technique en matière de DPI élaborée par les auteurs en décembre 2004.⁵ Dans la présente version, un effort concerté est fourni pour mieux adapter la boîte à outils aux conditions et aux prescriptions spéciales des PMA et pour mener la tâche d'évaluation des besoins d'assistance technique en matière de DPI face au défi que constitue la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, de manière à appuyer pleinement la réalisation des buts de développement sociaux et économiques dans le respect des objectifs, des principes et des droits des PMA découlant de l'Accord, et pas simplement des obligations qui leur incombent.

La période de transition pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC par les PMA aux fins de l'article 66.1 devait prendre fin le 1^{er} janvier 2006. A la suite d'une Décision du Conseil des ADPIC, en date du 29 novembre 2005, cette période de transition a été prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 2013. Les PMA ont le droit de demander des prorogations supplémentaires de cette période de transition et un certain nombre de commentateurs ont souligné l'importance que revêtait cette question pour les PMA.⁶

Dans la pratique, la période de transition convenue en novembre 2005 par le Conseil des ADPIC s'applique à toutes les obligations découlant des ADPIC, à l'exception des articles 3, 4 et 5, qui incorporent les principes du traitement national et de la Nation la plus favorisée et réglementent les relations entre l'Accord sur les ADPIC et d'autres accords multilatéraux ayant trait à l'acquisition ou au maintien des droits de propriété intellectuelle. Il est important de noter également que cette prorogation de la période de transition n'affecte pas une prorogation antérieure accordée aux PMA pour ne pas appliquer les obligations découlant des sections 5 et 5, Partie II, de l'Accord sur les ADPIC (brevets et protection de renseignements non divulgués) jusqu'en 2016, qui avait été accordée par la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique de 2001.⁷

Selon la Décision du 29 novembre 2005 du Conseil des ADPIC de l'OMC, et afin de faciliter l'assistance technique et la coopération financière ciblées, les PMA sont invités à fournir au Conseil des ADPIC, de préférence avant le 1^{er} janvier 2008, tous les renseignements

possibles sur leurs besoins individuels afin de bénéficier de l'assistance nécessaire dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

Évaluation des besoins d'assistance technique en matière de DPI pour la mise en œuvre d'autres accords internationaux sur la propriété intellectuelle

En plus des traités et des accords incorporés par référence aux ADPIC, il existe de nombreux autres traités et accords internationaux et régionaux qui ont trait à la propriété intellectuelle et qui doivent être pris en compte lorsque l'on entreprend une évaluation des besoins d'assistance technique et financière des PMA. L'accord qui précède inclus, il y en a au total 23 qui sont administrés par l'OMPI⁸ (dont trois conjointement avec d'autres organisations internationales), en plus de la Convention de l'OMPI.

Le premier groupe de traités définit des normes fondamentales, internationalement convenues, applicable à tous les pays membres, pour la protection de la propriété intellectuelle. Le second groupe de traités, appelés traités du système de protection globale, garantit qu'un seul dépôt ou un seul enregistrement aura un effet dans tous les États signataires pertinents. Les services assurés par l'OMPI aux fins de ces traités simplifieront et réduiront largement les coûts des demandes ou des dépôts pour obtenir la protection des droits de propriété intellectuelle dans les États membres.

La troisième catégorie comprend un ensemble de quatre traités de classement qui organisent l'information ayant trait aux inventions, aux marques de fabrique et aux dessins industriels en indexes structurés et consultables, afin de faciliter la récupération des données. Il existe également divers traités et accords régionaux établis qui permettent aux membres d'échanger les avantages découlant de la coopération avec d'autres en partageant les travaux communs ayant trait à la promotion, à l'octroi et à la mise en application des DPI, et la dissémination de l'information.

De nombreux PMA africains sont membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ou l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et pourraient donc en tirer profit de manière significative en matière d'administration locale des brevets, des dessins industriels et des marques de fabrique. L'ARIPO a été établi essentiellement pour « mettre en commun les ressources de ses pays membres dans les questions de propriété intellectuelle, afin d'éviter le double emploi des ressources financières et humaines. » Les fonctions de l'ARIPO comprennent, entre autres, l'acceptation des demandes de brevets, de dessins industriels et de marques de fabrique, et leur examen et leur enregistrement pour effet dans les pays membres.⁹

L'OAPI se fixe pour mission la délivrance des titres de protection, la gestion et la diffusion la documentation et l'information et l'implication dans le développement de ses États membres.¹⁰ L'OAPI opère un système commun de protection de la propriété intellectuelle caractérisé par une législation commune aux États membres et par des procédures centralisées, à partir du Siège de l'Organisation, à Yaoundé, au Cameroun.

Il y a, enfin, un nombre croissant d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux établis qui comprennent souvent des sections ayant trait au traitement de la propriété intellectuelle. Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle dans ces accords commerciaux vont souvent bien au-delà des prescriptions fondamentales des ADPIC. On peut donner comme exemple significatif pour nombre de PMA les Accords de partenariat économique UE-ACP en cours de négociation.

Nous attirons l'attention du lecteur sur le chapitre 5 du Manuel de la propriété intellectuelle de l'OMPI, intitulé : « Traités et conventions internationaux relatifs à la propriété intellectuelle », pour des renseignements complémentaires ayant trait aux traités administrés

par l'OMPI.¹¹ Les renseignements relatifs aux accords commerciaux bilatéraux, notamment leurs volets Propriété intellectuelle, peuvent être consultés sur les sites Web de diverses organisations, en particulier des ONG.¹²

Procéder à une évaluation des besoins à l'aide de la boîte à outils de diagnostic

Cette boîte à outils est destinée à être utilisée en collaboration par les organisations donatrices et les parties prenantes des institutions bénéficiaires dans les PMA dans les premiers stades de la planification d'un programme d'assistance technique en matière de DPI. Elle est destinée à appuyer la définition et la conception d'un projet d'assistance technique en matière de DPI, de sa phase conceptuelle initiale à la phase d'évaluation potentielle post-mise en œuvre. Dans le même temps, elle vise à servir de schéma ou de cadre pour la documentation de projets d'assistance technique en matière de DPI qui peut, avec le consentement de toutes les parties, faire l'objet d'échanges entre donateurs.

Dans la phase de définition de projet généralement compressée de la plupart des programmes d'assistance technique DPI, l'utilisation d'un outil de diagnostic commun par les parties prenantes au projet devraient mener à une meilleure compréhension de la situation contextuelle et générale dans le pays bénéficiaire. Une évaluation des besoins initiale, pleinement effective, pourrait prendre environ deux semaines dans le cas d'un pays ne disposant pas d'infrastructure administrative en matière de DPI ou disposant d'une infrastructure minimale. Si le pays a déjà un type d'infrastructure administrative en place, l'évaluation initiale des besoins peut être plus complexe. Dans de tels cas, une évaluation des besoins initiale approfondie peut prendre trois semaines ou plus.

Dans un cas comme dans l'autre, il faudrait noter que les besoins des bénéficiaires évolueront fréquemment au cours de la mise en œuvre d'un programme d'assistance technique DPI. Ceci résulte souvent du fait que les bénéficiaires acquièrent une capacité interne accrue leur permettant de mieux définir leurs propres besoins à mesure que le projet se déroule. L'expérience a montré que l'incapacité à reconnaître et à prendre ce besoin de souplesse dans la programmation des activités peut compromettre l'efficacité d'un projet d'assistance technique en matière de DPI.

Il est donc important de répéter l'évaluation des besoins en ayant recours à la boîte à outils de diagnostic à intervalles réguliers durant le cycle du projet, et en particulier à tout stade durant le projet où il y a une indication claire qu'un changement de cap significatif peut être nécessaire.

2. CONTEXTE DU DÉVELOPPEMENT NATIONAL

Le contexte du développement national, pour ce qui est du large spectre de facteurs économiques, technologiques, industriels, humains, sociaux et institutionnels, est d'une grande importance pour la conception des programmes d'assistance technique et de constitution de capacité dans tout secteur – et l'assistance technique en matière de DPI n'est très certainement pas une exception. Cette section examine en premier lieu certains des questions et des défis clés ayant trait au contexte du développement national dans les PMA, avant d'établir une liste détaillée devant guider une évaluation des facteurs clés à prendre en compte dans la planification d'un programme ou d'un projet d'assistance technique en matière de DPI.

2.1 Questions et défis clés

Les donateurs et les prestataires d'assistance technique en matière de DPI doivent être constamment conscients du fait que l'élaboration des systèmes de propriété intellectuelle dans les PMA ne peut être envisagée séparément du contexte de développement général et des besoins du pays concerné. Par exemple, la fourniture durable d'équipements de technologie de l'information pour un bureau de la propriété intellectuelle peut exiger la prise en compte des ressources financières et des compétences locales pour faire fonctionner et entretenir les équipements, une alimentation en électricité fiable et des infrastructures de télécommunications ou des équipements associés tels que des climatiseurs.

D'autres facteurs tels que le niveau d'activité d'enregistrement formel des DPI (par exemple un nombre restreint de demandes de brevets et de marques de fabriques) dans un petit pays ou un pays à très faible revenu peut indiquer qu'il n'est ni techniquement faisable, ni économiquement viable pour un tel pays d'établir et d'entretenir un système de DPI comparable à ceux des pays développés en termes de capacité d'administration, d'application et de réglementation des DPI. .

Il en résulte que l'évaluation des prescriptions en matière d'assistance technique DPI et de constitution de capacité d'un pays en développement devrait reposer sur les besoins du pays plutôt que sur ce que le pays donateur souhaite ou est en mesure de fournir. Les bénéficiaires d'assistance technique en matière de DPI dans les PMA ont manifestement un rôle clé à jouer en influant sur de telles évaluations, sur la base d'une perspective large et à moyen terme, et un large spectre de parties prenantes devait être impliqué – non seulement les bureaux de la propriété intellectuelle nationaux, mais aussi des parties prenantes d'autres agences gouvernementales, le secteur des affaires et la société civile. Vous trouverez les grandes lignes d'un exercice de mapping des parties prenantes nationales dans l'Annexe A.

Les donateurs ont un rôle important à jouer, dans ce cadre, en aidant les PMA à comprendre les systèmes internationaux de propriété intellectuelle et leur évolution future, ainsi qu'en procédant à des échanges sur leur propre expérience. Ainsi, des bureaux de la propriété intellectuelle dans les pays donateurs ainsi que d'autres agences donatrices traditionnelles et non traditionnelles d'assistance technique en matière de propriété intellectuelle peuvent être en mesure de partager les expériences sur le recours à des modèles juridiques et des pratiques administratives spécifiques pour la protection de la propriété intellectuelle (par exemple, des modèles d'utilité, certains types de systèmes de protection *sui generis*, ou des protocoles visant à garantir l'accès équitable au matériau biologique et le partage des avantages qui en découlent) qui pourraient être appropriés pour les besoins de parties prenantes dans les pays en développement.

Ainsi, les donateurs peuvent fournir aux PMA des renseignements suffisants pour leur permettre de prendre des décisions éclairées sur les moyens de développer leurs systèmes nationaux et sur ce qui peut être réalisé et acheminé de manière réaliste, à court et à long terme.

2.2 Liste de contrôle de l'évaluation diagnostique

Situation de développement économique et structure économique

- Quel est le statut économique du pays en termes de PIB et des niveaux de croissance récents ? Quelle est la structure économique du pays, notamment les secteurs de la manufacture, des services et agricole ?
- Quelles sont les principales industries et les principales sources d'emploi et d'investissement dans le pays ? Comment ces tendances évoluent-elles dans le temps ?
- Quelle est la structure du capital dans les divers secteurs de la manufacture, des services et de l'agriculture (local contre étranger, etc.) ?
- Quels renseignements sont disponibles concernant les niveaux de dépenses dans la recherche & Développement, les niveaux des activités d'octroi de licences dans la technologie ?
- Les agences d'affaires et gouvernementales sont-elles généralement en mesure d'utiliser les matériels modernes de technologie de l'information et les logiciels pour engranger des gains d'efficacité et de productivité ? Si non, quelles mesures sont prises ou projetées pour résoudre ces problèmes ?

Situation du développement humain et profil de la pauvreté

- Quel est le statut social et économique national du pays (par exemple les niveaux de revenu brut par tête d'habitant, le niveau et l'incidence de la pauvreté) ?
- Quel est la situation générale de la santé et de l'éducation pour la population (par exemple le taux de mortalité infantile, le taux de mortalité maternelle, le taux de mortalité chez les moins de 5 ans, les niveaux d'alphabétisation) ? Quel est le niveau des dépenses publiques par tête d'habitant sur l'éducation et les soins de santé dans le pays ?
- La population du pays est-elle confrontée à des problèmes sévères dans l'accès à des technologies clés pour le développement humain et la réduction de la pauvreté (tels que l'accès aux médicaments essentiels, aux livres scolaires et aux matériels éducatifs, aux intrants pour l'agriculture de subsistance, etc.) ? Si oui, quelles mesures sont prises ou projetées pour améliorer l'accès ?

Stratégies de développement et programmes d'aide nationaux

- Quelles sont les priorités, les stratégies et les plans nationaux pour la réduction de la pauvreté dans le pays ? Ceux-ci sont-ils clairement formulés dans des documents publiés tels que les Documents de stratégie de la réduction de la pauvreté ?

- Les questions liées aux DPI, à la recherche & développement, à l'innovation, à la créativité, à l'accès aux technologies et aux produits de connaissance sont-elles prises en compte dans de tels documents ?
- Y a-t-il un système national d'innovation en place et dans quelle mesure est-il lié à l'activité privée et au recours aux DPI ?
- Quel est le cadre de l'aide publique au développement (APD) pour le pays ? Qui sont les donateurs clés ? Quels sont les programmes majeurs et les futurs plans financés par l'APD ?
- L'Étude intégrée diagnostique sur le commerce (Diagnostic Trade Integrated Study – DTIS) a-t-elle été entreprise pour le pays dans le cadre du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce ? Quelle est le statut actuel du Cadre intégré dans le pays ?
- Comment la proposition de programme ou de projet d'assistance technique en matière de DPI sera-t-elle liée à ces efforts en cours ou projetés par d'autres donateurs ? Quels enseignements ont été tirés par les donateurs assurant l'assistance technique et la constitution de capacité dans le pays ?

3. POLITIQUE & CADRE JURIDIQUE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Cette section examine les questions et les défis clés ayant trait au cadre juridique et de politique dans les PMA, avant de dresser une liste de contrôle détaillée pour guider, sur la base des données disponibles, une évaluation de la capacité d'un pays à formuler des politiques et des législations en matière de propriété intellectuelle et à participer à l'établissement de normes et aux négociations en matière de propriété intellectuelle à l'échelle internationale.

3.1 Questions et défis clés

La plupart des PMA sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou sont en cours d'accession. Les objectifs, les principes, les droits et les obligations de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC doivent être bien compris par les décideurs et les législateurs des PMA, de même que les flexibilités, les sauvegardes et les dispositions en matière de traitement spécial et différencié dont ils disposent pour mettre en place une base technologique solide et viable et garantir que leur régime national de propriété intellectuelle contribue aux buts sociaux, économiques et de développement.

Pour les PMA, la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC est un défi significatif et nécessitera souvent la préparation ou la réactualisation d'un spectre complet de politiques, de lois et de réglementations et en matière de propriété industrielle et intellectuelle, comme prescrit aux fins de l'Accord. Dans le même temps, de nombreux pays se retrouvent de plus en plus impliqués dans des négociations qui se déroulent en parallèle aux niveaux international, régional et bilatéral, des négociations qui redéfinissent constamment le régime global des DPI. Les PMA sont de plus en plus préoccupés par les accords ADPIC-plus aux niveaux régional et bilatéral, car ceux-ci ont tendance à exiger des engagements qui vont au-delà des normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC.¹³

La capacité des PMA à participer de manière effective à l'élaboration de règles et à l'établissement de normes de DPI aux niveaux international et régional varie considérablement, allant du membre influent au spectateur virtuel.¹⁴ L'élaboration et la mise en œuvre effectives de politiques en matière de DPI nécessitent des compétences techniques et analytiques, ainsi que l'aptitude à coordonner le processus d'élaboration de politiques dans la capacité nationale, afin de garantir la participation des parties prenantes clés tant au sein qu'à l'extérieur du gouvernement. La responsabilité de la politique en matière de DPI incombe généralement aux Ministères du commerce international et des Affaires étrangères. L'élaboration de législations et de réglementations en matière de propriété intellectuelle qui en découle est souvent confiée aux Ministères ou aux Départements qui sont, ou seront, responsables de l'administration effective du système de propriété intellectuelle.

Les questions de DPI importantes auxquelles les décideurs et les législateurs sont généralement confrontés dans les PMA comprennent les suivantes :

- Comment utiliser les flexibilités, les sauvegardes et les dispositions en faveur du traitement S&D disponibles au titre des ADPIC ;
- Comment garantir que le régime national de DPI peut promouvoir au mieux l'innovation, la créativité, l'accès aux connaissances et le transfert de technologie ;
- Comment garantir une meilleure mise en œuvre la Déclaration de Doha, la dérogation relative à l'article 31 f) des ADPIC (également appelée solution du

paragraphe 6) ; et tout amendement futur de l'Accord sur les ADPIC à la lumière de la Déclaration de Doha et de la dérogation ;

- Comment générer des synergies avec les Résolutions de l'OMS et les discussions sur la santé publique, la propriété intellectuelle et l'innovation ;
- Comment réglementer l'accès aux variétés végétales et aux matériaux végétaux génétiques et protéger ces variétés et ces matériaux ;
- Comment exploiter au mieux les ressources biologiques nationales comme envisagé aux fins de la Convention relative à la diversité biologique (CDB) ;
- Le point de savoir s'il y a lieu de concevoir et mettre en œuvre des systèmes appropriés pour protéger les connaissances traditionnelles et comment procéder ; et
- Comment continuer au mieux à adopter des systèmes et des processus administratifs pour suivre le rythme de l'évolution rapide des normes et des systèmes internationaux et régionaux de DP.

Pour garantir que les processus nationaux de réforme des DPI sont effectivement liés aux domaines de l'élaboration des politiques, les donateurs et les prestataires d'assistance technique en matière de DPI devraient être conscients de la nécessité de renforcer de manière durable la capacité des institutions locales à mener la recherche, l'analyse et le dialogue de politique avec ces parties prenantes, en plus de fournir une expertise internationale et des conseils juridiques.¹⁵

Au cours des dernières années, un certain nombre de sources différentes ont fait part de leur préoccupation concernant le rôle des donateurs dans l'offre de conseil et d'assistance technique aux pays en développement et aux PMA en vue de la réforme des politiques et de la législation en matière de DPI. Si les bureaux de propriété intellectuelle apprécient généralement l'assistance technique assurée par des institutions telles que l'OMPI ou par les donateurs bilatéraux, un certain nombre d'experts et d'organisations ont formulé des préoccupations sérieuses sur le point de savoir si cette assistance était toujours adaptée de manière appropriée aux conditions des pays en développement concernés et à la capacité d'absorption locale d'une telle aide.

De telles préoccupations révèlent la sensibilité et l'importance potentielles de ce domaine de l'élaboration des politiques réglementaires internes dans les pays en développement. Puisque de nombreux PMA continueront de dépendre de l'assistance technique dans ce domaine pendant encore un certain temps, en particulier lorsqu'ils passeront, dans l'avenir, à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, l'assistance technique en matière de propriété intellectuelle devrait être fournie en veillant à la nécessité de répondre de manière positive à ces préoccupations.

Les donateurs et les prestataires d'assistance technique en matière de DPI, en particulier, devraient veiller à ce que les conseils aux PMA pour la réforme juridique et des politiques en vue de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC tiennent pleinement compte des options et des flexibilités possibles afin de répondre aux objectifs de politique publique et à la possibilité, en fonction de l'Accord, de solliciter des prorogations supplémentaires pour l'application des ADPIC dans le contexte des PMA.

3.2 Liste ce contrôle de l'évaluation diagnostique

Préoccupations et questions nationales clés

- Quelles sont les préoccupations nationales clés par rapport au cadre de politique et législatif DPI (développement économique, commerce, etc. par exemple) ?
- Dans quelle mesure de telles préoccupations ont-elles été correctement manifestées et formulées par les parties prenantes dans le pays ? Ces préoccupations sont-elles fondées sur des éléments de preuve documentés effectifs ?
- Certaines des préoccupations et des questions potentiellement importantes sont-elles susceptibles de revenir en surface dans un proche avenir ? Quelles sont-elles ? Quelles mesures sont prises ou projetées afin de les prendre en compte ?
- Dans quelle mesure les objectifs et les principes énoncés dans les articles 7¹⁶ et 8¹⁷ de l'Accord sur les ADPIC ont-ils été pris en compte dans la formulation de la stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle ?

Processus d'élaboration des politiques/législatif et stakeholder map - map des parties prenantes

- Quel ministère ou quelle agence joue le rôle moteur dans la coordination et l'élaboration des politiques en matière de DPI ?
- Quel est le processus général d'élaboration/coordination des politiques en particulier pour ce qui est de la participation du public dans le domaine des DPI ?
- Dans quelle mesure le lobbying par des groupes d'intérêt particuliers influe-t-il sur les processus de prise de décision en général, et eu égard aux politiques/législations en matière de DPI, en particulier ?
- Si l'élaboration des politiques et la préparation des législations pour diverses formes de DPI relèvent de la responsabilité de différents ministères ou agences, de quels ministères ou agences s'agit-il ?
- Quel ministère ou quelle agence joue le rôle moteur dans la préparation des législations en matière de DPI ?
- Quel rôle les administrateurs de DPI jouent-ils dans l'élaboration des politiques et la préparation des législations et des réglementations ?
- Quel est le processus suivi pour élaborer des législations, des réglementations et des procédures en matière de DPI (par exemple, des documents de travail sont-ils préparés ? Des parties prenantes sont-elles sollicitées pour apporter des contributions ? Etc.) ?
- Qui sont les parties prenantes clés dans le processus suivi par le pays pour l'élaboration de politiques et de législations en matière de propriété intellectuelle ? (une "map" des parties prenantes nationales et internationales est présentée dans ses grandes lignes dans l'Annexe A).
- Quel Ministère a le rôle moteur pour garantir la mise en œuvre par le pays des objectifs, principes de l'Accord sur les ADPIC et droits et obligation qui en découlent, notamment

en tenant dument compte du recours aux flexibilités, aux sauvegardes et aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des PMA ?

Cadre juridique existant pour la protection de la propriété industrielle et intellectuelle, la mise en application et la réglementation

- Existe-t-il, dans le pays, une déclaration de politique nationale (c'est-à-dire un exposé des buts) eu égard à la propriété industrielle et intellectuelle qui constitue la base des lois relatives aux DPI et de l'administration des DPI ?
- S'il n'y a pas d'exposé des buts explicite, où peut-on trouver au mieux l'expression de tels buts par le gouvernement (par exemple décrets gouvernementaux, droit (jurisprudence, etc.) ?
- Quelle sont la nature et la portée du cadre juridique national pour l'établissement et le respect (y compris la résolution des différends privés) des DPI ? (Un modèle est présenté dans l'Annexe C pour l'analyse des législations nationales relatives aux DPI).
- Le cadre juridique national pour la propriété intellectuelle répond-t-il pour le moment à toutes les prescriptions des ADPIC ? Quels domaines nécessitent davantage d'attention ?
- Dans quelle mesure les flexibilités, les sauvegardes et les dispositions en matière de traitement S&D en faveur des PMA ont-elles été prises en compte et reflétées dans les législations et réglementations nationales ?

Santé publique et accès aux médicaments essentiels

- Dans quelle mesure la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique et la dérogation de l'article 31 f) de l'Accord sur les ADPIC ont-elles été prises en compte dans la réforme des législations et des réglementations nationales ?
- Dans quelle mesure les flexibilités, les sauvegardes et les dispositions en matière de traitement S&D en faveur des PMA qui sont pertinentes pour faire face aux préoccupations en matière de santé publique ont-elles été prises en compte et reflétées dans les législations et les réglementations nationales (c'est-à-dire l'octroi de licences obligatoires, l'importation parallèle, les exceptions aux droits des détenteurs de brevets, les lignes directrices relatives à la brevetabilité pour les produits pharmaceutiques, etc.) ?
- Quel type d'assistance technique a été assuré par rapport à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ? Quels ont été les principaux pourvoyeurs ?
- Le pays participe-t-il à des blocs « d'intérêt commun » régionaux ou internationaux par rapport à l'une quelconque de ces questions (législations régionales, programmes de passation des marchés/d'aide régionaux ou cadres de coopération) ? Si oui, quel ministère ou quelle agence a le rôle de direction ? Quel rôle les Ministères de la santé et les bureaux de la propriété intellectuelle jouent-ils dans ce domaine ?

Protection des connaissances traditionnelles, du folklore et de la biodiversité

- Quels sont les intérêts et/ou les préoccupations généraux nationaux eu égard à la protection des connaissances traditionnelles, du folklore et de la biodiversité ?

- Quelles activités actuellement menées dans le pays ont conduit ou conduiront à la définition des positions nationales (par exemple dans l'élaboration de règles au niveau international) eu égard à chacune ?
- Y a-t-il des questions spécifiques ayant une importance ou un intérêt particulier au niveau national (par exemple le riz « Basmati », le thon « Maldives », les textiles traditionnels, les indications géographiques) ? Qui sont les parties prenantes clés par rapport à chaque question ?
- Le pays participe-t-il à des blocs régionaux ou internationaux « d'intérêt commun » en connexion avec une quelconque de ces questions ? Si oui, quel ministre ou quelle agence joue un rôle moteur ? Quel rôle les administrateurs des DPI jouent-ils dans ce domaine ?
- Le pays participe-t-il activement à des discussions connexes à l'OMC et à l'OMPI ? Le pays est-il membre de la CDB et/ou du Traité de la FAO sur les ressources végétales génétiques de 2004 ? Et si oui, a-t-il adopté des lois nationales mettant en application les principes de ces traités ?

Changements juridiques récents

- Quels changements apportés à la législation relative aux DPI ont été promulgués depuis 1990 ?
- Pourquoi ces changements ont-ils été apportés ? Étaient-ils dus à des processus internes ou étaient-ils apportés en réponse à des forces externes telle que la nécessité de mettre en œuvre des traités, etc. ?
- Le pays a-t-il eu besoin d'assistance technique pour entreprendre ces changements ? Si oui, d'où ont-ils obtenu une assistance technique et à quelles conditions, le cas échéant, l'assistance technique a-t-elle été fournie ?
- Les changements législatifs ci-dessus ont-ils été mis en application dans la pratique ? C'est-à-dire, y a-t-il des règles et réglementations de mise en œuvre ou des lignes directrices administratives en place, et sont-elles activement mises en œuvre par les administrateurs, les tribunaux et les autorités chargées de faire respecter la loi ?

Changements juridiques projetés

- Quels changements juridiques qui auront un impact sur les DPI sont projetés ou en instance ?
- Les changements juridiques projetés sont-ils dus à des demandes/processus internes ou à des obligations internationales ou à d'autres facteurs externes ?
- Quand leur promulgation est-elle attendue ?

Adhésion aux traités et accords internationaux

- Le pays est-il Membre de l'OMC ? Le pays est-il en cours d'accession à l'OMC ?
- Le pays est-il membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou jouit-il un statut d'observateur auprès de cette Organisation ?

- Le pays est-il membre d'autres systèmes et traités clés ayant trait à la protection de la propriété intellectuelle, à la protection globale et au classement ? (Une liste des principaux systèmes et traités de protection globaux de l'OMPI est présentée dans l'annexe B). Si oui, lesquels ?
- Le pays est-il membre d'accords commerciaux bilatéraux ou régionaux qui comprennent un volet ou des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle ? Si oui, lesquels ?
- La question additionnelle pourrait être : Tous ces traités ont-ils été mis en application au niveau national, par exemple y a-t-il des preuves de la mise en œuvre de décrets-lois, de réglementations, etc.) ?
- Le pays est-il membre de traités ou d'accords régionaux sur les DPI (par exemple l'OAPI, l'ARIPO, l'AEPO, etc.) ? Cette adhésion est-elle considérée comme fructueuse par le pays concerné ?

Participation à l'établissement de normes internationales de propriété intellectuelle et aux négociations

- Dans quelle mesure le pays participe-t-il à l'établissement de normes internationales en matière de DPI (par exemple l'OMPI et l'OMC) ?
- Le pays est-il actuellement engagé dans des négociations internationales, régionales ou bilatérales ayant un volet DPI ? Si oui, quelles sont-elles ?
- Le pays a-t-il une représentation permanente à l'OMC et à l'OMPI, à Genève.
- Quelles sont les agences clés et qui sont les responsables clés dans la capitale ? Quels sont les mécanismes de consultation des parties prenantes et de coordination des positions à travers le gouvernement ?
- Le pays participe-t-il aux discussions et aux négociations des blocs commerciaux sur les DPI (ASEAN, APEC, SAARC, Communauté andine, COMESA, CEMAC, Communauté de l'Afrique australe et orientale, UEMOA et CEDEAO, par exemple) ?
- Quel rôle le bureau de la propriété intellectuelle joue-t-il dans l'appui aux discussions et aux négociations sur les DPI, aux niveaux régional et international ? De quelles ressources le bureau de la propriété intellectuelle dispose-t-il à cet effet (compétences, budget pour les déplacements, par exemple) ?
- Quels bailleurs ont fourni ou fournissent activement, actuellement l'assistance technique liée à la propriété intellectuelle, en appui à l'élaboration de la politique nationale et du cadre juridique en matière de propriété intellectuelle ?
- Comment les nouvelles propositions de projets ou de programmes d'assistance technique en matière de DPI seront-elles coordonnées avec d'autres activités de ce type ? Comment tireront-elles des enseignements de telles activités et comment les compléteront-elles ?

4. RÉGIME D'ADMINISTRATION DES DPI

Cette section examine les questions et les défis clés liés au régime d'administration des DPI dans les PMA, avant de dresser une liste de contrôle détaillée pour guider, sur la base des éléments de preuve disponibles, l'évaluation de la capacité d'un pays à administrer les DPI de manière effective, au niveau national, en conformité avec ses objectifs nationaux d'élaboration de politiques, ainsi qu'avec ses obligations internationales présentes et futures (OMC/ADPIC, accords régionaux et bilatéraux, etc., par exemple).

Questions et défis clés

Il y a de très amples variations dans les volumes traités de demandes, d'octroi et d'enregistrement des DPI, même entre pays en développement. Par exemple, les statistiques annuelles de l'OMPI montrent qu'en 2005, les dépôts de demandes de marques de fabrique allaient du chiffre considérable de 670.884 en Chine à juste 766 au Libéria. Ceci a des implications importantes pour les types d'arrangements institutionnels pour l'administration des DPI pouvant convenir à différents PMA.

Les taux de demandes de DPI dans tout pays donné sont déterminés par divers facteurs, dont la nature des lois nationales en matière de DPI et leur mise à exécution dans le pays, que le pays soit membre d'une organisation régionale (ARIPO, OAPI, par exemple), ou partie à des traités régionaux tels que le Traité de coopération sur les brevets, ou l'Accord de Madrid relatif aux marques de fabrique.

L'administration des droits de propriété industrielle (brevets, marques de fabrique, dessins industriels, modèles d'utilité, topographies des circuits intégrés et variétés végétales) implique la réception de demandes, leur examen, pour garantir que ces demandes respectent les prescriptions de fond et en matière de formalités, l'octroi ou le refus de droits, et l'enregistrement, la publication et la tenue d'archives publiques des droits accordés. Le droit d'auteur est protégé à la création d'une œuvre éligible et les systèmes d'enregistrement, là où ils existent, sont volontaires. Les sociétés privées de gestion collective des droits d'auteur collectent et distribuent les redevances aux membres pour l'interprétation d'œuvres musicales dans leurs inventaires, et, de fait, aident les autorités nationales dans la mise en application des droits d'auteurs.

Dans la section suivante, le terme « Bureau » des droits de propriété intellectuelle vise à cibler toutes les variantes, notamment une organisation unique, intégrée, ainsi que des organisations multiples (par exemple, où les brevets, les marques de fabrique et le droit d'auteur peuvent être effectivement administrés par des institutions distinctes). Dans la majeure partie des PMA, l'administration de la propriété industrielle est menée dans un département au sein d'un Ministère de l'industrie et du commerce, ou d'un Ministère de la justice.

Dans un nombre croissant de pays, une agence gouvernementale autonome est chargée de l'administration de la propriété industrielle. Le droit d'auteur est généralement administré par un département au sein du Ministère de la justice, de la culture, de l'information ou de l'éducation. Dans certains cas, il n'existe pas d'entité identifiable chargée de l'administration des droits d'auteur.¹⁸ Comme cela est noté dans la section précédente sur le politique et le cadre juridique en matière de DPI, l'élaboration et la mise en œuvre effectives de politiques de propriété intellectuelle nécessitent des compétences techniques et analytiques spécialisées. Les mêmes compétences sont nécessaires pour mettre en place et faire fonctionner de manière effective des institutions chargées de l'administrations de ces politiques et de ces lois en matière de DPI.

Les PMA peuvent souvent ne pas disposer de connaissances spécialisées suffisantes et de compétences pertinentes parmi leurs responsables pour leur permettre de définir leurs besoins de manière efficace eu égard à l'administration du système national de DPI. Les donateurs et les prestataires d'assistance technique en matière de DPI sont donc encouragés à adopter une méthodologie transparente et globale pour l'évaluation des besoins d'un pays en matière d'administration des DPI, en utilisant la liste de contrôle pour l'évaluation diagnostique ci-dessous.

La méthodologie utilisée devrait garantir que le pays bénéficiaire lui-même est en mesure de participer de manière effective à la fois au processus de définition des besoins et à la mise en œuvre et à l'évaluation consécutive des résultats des activités, des projets et des programmes d'assistance technique en matière de DPI.

Liste de contrôle de l'évaluation diagnostique

Données chronologiques sur les demandes et les octrois de DPI

- Quels sont les catégories et les volumes de DPI ayant fait l'objet de demandes et octroyés ou enregistrés annuellement dans le pays. Il faudrait faire référence aux rapports statistiques annuels de l'OMPI à :
<http://www.wipo.int/ipstats/en/publications/a/index.htm>
- Quelles sont les statistiques de l'année en cours et des années précédentes pour chaque forme de DPI ? (N.B. : La publication des Statistiques annuelles de l'OMPI accusent généralement un retard de près de deux ans).
- Quelles tendances significatives peut-on observer à partir des données sur les demandes de DPI, dans le temps ? Quels facteurs expliquent ces tendances ? Ces tendances sont-elles susceptibles de se poursuivre ou de changer dans l'avenir ?

Fondement juridique et mandat des institutions de propriété intellectuelle dans les secteurs public et privé

- Quelles sont les lois et réglementations qui établissent le mandat juridique et le fondement de l'administration de la propriété industrielle et intellectuelle dans le pays. (Un modèle pour l'analyse de la législation nationale en matière de DPI est présenté dans l'Annexe C).
- Ces lois et réglementations ont-elles été récemment adoptées ou sont-elles en vigueur depuis un certain temps ?
- Dans quelle mesure les lois et réglementations existantes sont-elles en conformité avec l'Accord sur les ADPIC ? Quels sont les principaux domaines où des amendements sont requis pour une pleine conformité ?
- Dans quelle mesure des flexibilités, des sauvegardes et des dispositions en matière de traitement spécial et différencié en faveur des PMA aux fins de l'Accord sur les ADPIC sont-elles envisagées et utilisées ?

Processus existants pour l'administration des DPI

- Comment la responsabilité de l'administration des DPI est-elle organisée dans le pays ?
- Quels sont les bureaux distincts et les responsabilités pour chacune des diverses formes de DPI ou sont-ils administrés à partir d'un bureau des DPI unique intégré ?
- Y a-t-il des liens directs identifiables entre le « but » spécifié (s'il existe) du cadre législatif relatif aux DPI et les activités opérationnelles spécifiques des institutions chargées de l'administration de la législation ?
- Dans quelle mesure l'administration de la législation semble-t-elle servir les buts de politique et « l'objectif » spécifié du cadre juridique relatif aux DPI ? Quels critères sont appliqués, et par qui, pour arriver à de telles conclusions ?
- Quelle est, dans l'ensemble, la qualité du processus d'administration des DPI? Les utilisateurs sont-ils satisfaits des niveaux de service fournis par le Bureau national des DPI ? Si non, quelles sont les principales priorités pour l'amélioration de l'acheminement des services ? Quelles mesures sont prises actuellement ou projetées pour prendre en compte ces questions ?

Ressources humaines

- Quel est au total le nombre de membres du personnel impliqués dans l'administration des diverses formes de législations nationales en matière de DPI (brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, par exemple) ?
- Quelle est l'affectation du personnel du bureau de la propriété intellectuelle par larges domaines de responsabilité fonctionnelle, la gestion, l'examen scientifique et technique, fonctions juridiques, administratives ?
- Quelles sont les qualifications éducatives et techniques du personnel professionnel du bureau de la propriété intellectuelle ?
- Quel est le niveau de formation interne du personnel en matière de droit et d'administration du droit de propriété (pour les examinateurs, les responsables des auditions) ?
- Y a-t-il, dans le secteur privé, des praticiens et des experts privés disponibles pour chacune des principales formes de DPI (brevets, marques et droit d'auteur) ? Si oui, combien y en a-t-il ?
- Les agents et les experts juridiques sont-ils formés en matière de propriété intellectuelle ? Par qui ? La qualification des agents est-elle certifiée par le Bureau de la propriété intellectuelle. Si oui, comment (par examen formel, par exemple)

Systèmes d'automatisation et de gestion de l'information

- Le(s) bureau(x) nationaux des droits de propriété intellectuelle dispose(nt)-ils des ressources techniques, notamment de la capacité de gestion de projets, pour gérer son propre programme de modernisation de la gestion de l'information ? Le Bureau a-t-il un plan stratégique pour orienter les futurs efforts d'automatisation ou compte-t-il sur des projets ponctuels ?

- Les systèmes de gestion de l'information et d'automatisation existants sont-ils efficaces et appropriés pour le/les bureau(x) national/nationaux des droits de propriété intellectuelle ? Le bureau disposent-ils des ressources financières et techniques pour assurer le fonctionnement des systèmes informatiques nécessaires ?
- Quels projets d'automatisation ont été menés (fournir des descriptions qualitatives et quantitatives du personnel, des matériels, des logiciels, de l'âge et de l'origine des systèmes et des plans futurs pour chaque système) ?
- Le Bureau a-t-il un site Web Internet ?
- Le Bureau utilise-t-il activement le WIPOnet ? Si oui, à quelles fins ?

Infrastructure physique

- Où se trouve le Siège du Bureau national des DPI ? Dans quelle partie de la ville (quartier central des affaires, zone industrielle, complexe gouvernemental, etc.) ?
- Le Bureau des DPI dispose-t-il de mécanismes pour assurer un accès régional à ses services ? Quels sont-ils (infrastructure régionale du Ministère de supervision, accords avec d'autres agences et organisations gouvernementales, accords avec des institutions universitaires, sites régionaux multiples pour le Bureau des DPI, par exemple) ?
- Les locaux du Bureau des DPI sont-ils conçus pour faciliter l'accès du public ? Les locaux du bureau des DPI sont-ils adéquats pour répondre aux besoins projetés pour les cinq années à venir ?

Financement et récupération des coûts d'acheminement des services de DPI

- Quelle est l'importance du budget de fonctionnement annuel du/des bureau(x) national/nationaux de DPI ? Quelles tendances peut-on observer en matière d'évolution des coûts et des recettes d'exploitation pour le Bureau national des DPI, dans le temps ? Quels facteurs expliquent ceci ? Ces tendances sont-elles susceptibles de se poursuivre ?
- Quel est le niveau des recettes tirées de l'administration des DPI durant les trois dernières années et l'année en cours, à ce jour ?
- Comment sont financées les opérations du/des bureau(x) national/nationaux des DPI (crédits publics, autofinancement au travers de frais d'utilisation, ou combinaison de recettes tirées des redevances et de subventions gouvernementales) ?
- De quel niveau de réserves financières, le cas échéant, le Bureau national des DPI dispose-t-il ? Ces réserves sont-elles considérées comme adéquates pour des raisons de prudence ?
- Comment situer les niveaux de redevances par rapport à des services similaires fournis par les Bureaux de DPI d'autres PMA et pays en développement de la région ?
- Au titre de quel mécanisme juridique, s'il en existe, le Bureau des DPI a-t-il accès aux recettes tirées des redevances et établit-il les niveaux de redevances ?

Plans et programmes de modernisation

- Le Bureau a-t-il un plan stratégique de modernisation ?
- Si oui, dans quelle mesure le plan a-t-il été mis en œuvre ?
- Des besoins spécifiques en matière d'assistance technique et financière ont-ils été identifiés ?
- Quels donateurs fournissent déjà une assistance technique en matière de DPI ? Les résultats de l'assistance fournie sont-ils durables ?
- Quelles prescriptions y a-t-il pour le développement des ressources humaines, notamment la formation, et quelles possibilités existent pour exploiter l'enseignement à distance ?
- Quelles prescriptions y a-t-il pour l'automatisation (équipements et logiciels) et la rationalisation des processus d'administration des DPI ?

5. RÉGIME DE MISE EN APPLICATION ET DE RÉGLEMENTATION

Cette section examine les questions et les défis clés ayant trait au régime de mise en application et de réglementation des DPI dans les PMA, avant de dresser une liste détaillée destinée à guider, sur la base des éléments de preuve disponibles, une évaluation de la capacité d'un pays à mettre en application et à réglementer les DPI au niveau national, en conformité avec les législations nationales, les objectifs nationaux des politiques de développement et les obligations internationales présentes ou futures du pays (traités de l'OMPI, accord sur les ADPIC et accords bilatéraux).

Questions et défis clés

Les DPI de toutes formes ne sont utiles et précieux pour leurs détenteurs que s'ils peuvent être appliqués. Dans le même temps, les DPI peuvent également être utilisés par les détenteurs de manière à restreindre la concurrence de manière déloyale ou peuvent être préjudiciables pour l'intérêt public (par exemple les demandes de brevets peuvent être de trop large portée ou d'une validité douteuse). Ceci signifie que les systèmes juridiques et les cadres et institutions réglementaires doivent être pleinement effectifs eu égard à ces deux objectifs. Pour nombre de PMA, les concepts de droit en matière de propriété intellectuelle et son administration, sa mise en application et sa réglementation sont de nouveaux concepts et posent donc un défi aux autorités chargées de les faire respecter et aux responsables de la réglementation qui peuvent avoir peu de connaissances spécialisés, si non aucune, dans ce domaine.

La violation des DPI au travers des médicaments, des pièces d'automobiles, des pesticides, des produits alimentaires et de l'eau en bouteille de contrefaçon est en train de gagner le marché à un taux alarmant dans certaines parties du monde – dans les pays tant développés qu'en développement. Ceci peut avoir des incidences négatives considérables non seulement au plan financier mais également au niveau de la santé publique et de la sécurité. Les consommateurs peuvent être « moralement sélectifs lorsqu'il s'agit de l'achat de biens de contrefaçon, et considèrent fréquemment le piratage de produits de consommation, en particulier les vêtements et les CD, comme des délits sans gravité – soft crimes. »¹⁹ Il y a donc lieu de persuader le public de refuser d'acheter des biens piratés ou de contrefaçon en connaissance de cause tout en faisant la différence et en restant clair sur les « utilisations équitables » des connaissances et de l'information.

De plus, la mise en application accrue des DPI est souvent politiquement sensible car elle peut être perçue comme entraînant davantage de coûts pour les consommateurs et même la perte d'accès à des emplois. Un élément clé de tout effort visant à renforcer la mise en application des DPI c'est de rehausser la prise de conscience et la perception de la propriété industrielle et intellectuelle par le public. Dans le même temps, il y a lieu de mettre en place des mécanismes et des procédures de mise en application claires, peu onéreuses et aisément accessibles.

Pour la plupart des donateurs majeurs d'assistance technique en matière de DPI, un objectif de politique clé est de garantir que les systèmes de mise en application dans les pays en développement prennent en compte les violations significatives et graves des DPI de manière plus efficace. Ceci est perçu comme étant d'une importance cruciale pour préserver les incitations offertes aux détenteurs de DPI par le système. Toutefois, comme l'a noté la Commission des droits de propriété intellectuelle de Grande-Bretagne,²⁰ il est également important d'aider les pays en développement à développer des institutions en mesure de le faire de manière équilibrée et favorable à la concurrence.

Les pays développés ont introduit une protection des DPI plus forte dans le contexte des régimes de concurrence et d'autres régimes réglementaires destinés à garantir que les DPI

ne portent pas préjudice à l'intérêt public. Toutefois, d'un point de vue institutionnel, une telle réglementation effective des DPI est susceptible de poser des problèmes significatifs aux décideurs, aux administrateurs et aux agences chargées de faire respecter les droits dans les PMA.

Ceci suggère qu'en plus de la mise en application, il y aurait lieu d'accorder une plus haute priorité, dans les programmes d'assistance technique en matière de DPI, dans les PMA, à la constitution de capacités en matière de réglementation des DPI, en particulier en ce qui concerne les questions d'intérêt public spécial (comme pour les licences obligatoires) ou la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles des détenteurs de droits.

Avec l'élaboration de cadre réglementaires et d'institutions appropriés, partie importante d'une réglementation effective est d'entreprendre des réexamens réguliers et périodiques de tous les aspects du régime national de DPI, afin de garantir que ceux-ci sont pertinents et appropriés. Les donateurs d'assistance technique en matière de DPI pourraient également faire davantage pour aider les pays en développement dans cette tâche en leur fournissant une assistance technique ainsi qu'en leur offrant une formation formelle et sur le tas.

Liste de contrôle de l'évaluation diagnostique

Analyse de la nature et du statut de la violation des DPI

Ya-t-il des allégations et/ou les cas de violation de différents types de DPI dans le pays. Quelles données sont disponibles sur les cas effectifs de violation des DPI ?

- Si oui, qui a avancé de telles allégations ? Des intérêts nationaux, l'USTR (United States Trade Rep), la BSA (Business Software Alliance), des collectifs de droits d'auteur, par exemple ?
- Des liens existent-ils entre les autorités nationales chargées de faire respecter les droits et des autorités et des organes étrangers ou internationaux (l'Organisation mondiale de la douane, par exemple) ?

Niveaux de sensibilisation du public et initiatives de sensibilisation

- Le Bureau du droit de propriété mène-t-il des activités destinées à rehausser la prise de conscience et la perception des DPI par le public ? Si oui, quelles sont-elles ?
- Quels sont les objectifs primordiaux de telles activités de « vulgarisation », par exemple : promouvoir l'innovation, lutter contre la violation des droits, clarifier en fonction du cas les utilisations équitables ou non autorisées ? Quelle est l'ampleur de telles activités de sensibilisation dans le pays, et sont-elles bien dotées de ressources ?
- Quels sont les points de vue des parties prenantes, notamment le secteur des affaires national et les parties prenantes étrangères/internationales : L'USTR, AIPLA, I BSA, l'ICC, par exemple, concernant l'accès aux systèmes de mise en application des DPI. Quels sont les points de vue des associations de consommateurs et des utilisateurs nationaux et internationaux ?

Systèmes administratifs

- Quel rôle le Bureau de la propriété intellectuelle joue-t-il dans le respect de droits privés tels que les DPI ?

- Le Bureau de la propriété intellectuelle fournit-il des services de résolution des différends ?
- Quels liens existe-t-il entre le Bureau de la propriété intellectuelle et les autorités nationales chargées de faire respecter les DPI ?
- La Résolution des différends alternative est-elle pratiquée pour les questions de DPI ?
- S'il y a un recours à la Résolution des différends alternative, sous quelle forme est-elle pratiquée (négociation, médiation/conciliation et arbitrage, par exemple) ?
- Le pays est-il partie à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ?
- La gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes est-elle pratiquée ?
- Un Tribunal du droit d'auteur ou un système analogue existe-t-il pour fixer les taux des redevances ?
- Le Bureau national des DPI administre-t-il des systèmes pour les licences obligatoires en matière de DPI, dans des cas d'intérêt national ou d'abus de DPI, par exemple ? Le Bureau national des DPI dispose-t-il de capacités professionnelles et techniques appropriées à cet égard ? Le pays dispose-t-il de la capacité institutionnelle à administrer, dans l'intérêt du public, les dispositions relatives aux licences obligatoires aux fins de l'article 31 des ADPIC ?
- Y a-t-il une prescription et un système pour l'enregistrement des accords de transfert de technologie ?
- Dans quelle mesure la mise en application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux DPI (Partie III) est-elle respectée, un tant soit peu, dans le régime national existant de DPI ?

Systeme judiciaire

- Quels types de tribunaux entendent les affaires de DPI ? Dans quelle mesure est-il aisé d'accéder aux tribunaux et d'intenter une action ?
- Comment les tribunaux sont-ils structurés pour traiter des questions de propriété intellectuelle (tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle, etc., par exemple) ? Le système judiciaire dans ces tribunaux est-il généralement au courant des concepts, de la législation et de la jurisprudence en matière de DPI ?
- Les procureurs et les juges bénéficient-ils d'une formation formelle en matière de législation DPI ? Quel type de programmes de formation formelle est assuré ? Sont-ils efficaces et bien suivis ? Quelles en sont les lacunes ?
- Dans quelle mesure le système judiciaire s'appuie-t-il sur des juristes comme officiers ministériels pour expliquer les questions juridiques et/ou techniques de DPI ?
- Combien d'affaires de DPI sont portées devant les tribunaux tous les ans ?
- Les tribunaux ont-ils accès aux données des registres de DPI (archives et registres de la propriété intellectuelle, par exemple) ?

- Des (ou toutes les) procédures et mesures correctives pénales, civiles et administratives prévues par l'Accord sur les ADPIC sont-elles en place ?

Police

- Y a-t-il des unités spéciales pour les DPI au sein des forces de police ?
- Y a-t-il des liens formels entre le(s) bureau(x) national(aux) des DPI et la police ? Si oui, lesquels ?
- La police reçoit-elle une formation formelle en matière de législation DPI ? Quel type de programmes de formation formelle est assuré ? Sont-ils efficaces bien suivis ? Quelles en sont les lacunes ?
- La police a-t-elle accès aux données des registres de DPI (propriétaires des noms de marque, par exemple) ?

Douane

- Y a-t-il, au sein du système des douanes, des unités spécialisées dans les DPI ?
- Les autorités douanières bénéficient-elles d'une formation formelle en matière de législation relative aux DPI ? Quel type de programmes de formation formelle est assuré ? Sont-ils efficaces et bien suivis ? Quelles en sont les lacunes ?
- Y a-t-il des liens formels entre le(s) bureau(x) national(aux) des DPI et l'autorité douanière ? Si oui, lesquels ?
- Des (ou toutes les) prescriptions spéciales liées aux mesures aux frontières, découlant des ADPIC (Partie III ; section 4) sont-elles en place au sein du régime de DPI en vigueur ?

Politique et responsables en matière de concurrence

- Une législation relative à la concurrence existe-t-elle dans le pays ? La législation en vigueur en matière de concurrence prend-t-elle en compte les questions de DPI ?
- Les pratiques restrictives liées aux DPI sont-elles prises en compte dans la législation nationale relative aux DPI ?
- Y a-t-il en place une autorité chargée de la concurrence compétente pour examiner les pratiques abusives en matière de propriété intellectuelle, ainsi que le comportement anticoncurrentiel ?
- Existe-t-il une capacité institutionnelle en mesure de prendre en compte de manière efficace les questions liées aux DPI dans le cadre soit de la législation relative à la concurrence, soit de la législation relative aux DPI ?

6. PROMOTION DE L'INNOVATION DE LA CRÉATIVITÉ ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Cette section examine les questions et les défis clés ayant trait à la promotion de l'innovation, de la créativité nationales et du transfert de technologie dans les pays en développement et dans les économies en transition avant de dresser une liste détaillée destinée à guider, sur la base des éléments de preuve disponibles, une évaluation de la capacité d'un pays à promouvoir ces objectifs au travers de l'exploitation du système des DPI. A bien des égards, en raison de la faiblesse de la base scientifique et technologique dans les PMA, ceci peut être une partie importante de l'exercice d'évaluation des besoins financiers et techniques pour ce qui est de la promotion du développement social et économique durable et nécessitera certainement de larges efforts soutenus, dans le long terme.

Questions et défis clés

La plupart des PMA ne peuvent consacrer que peu de ressources à l'innovation et ne peuvent générer que de très faibles niveaux de propriété intellectuelle (industrielle) à protéger au moyen du système formel de brevets et de marques de fabrique. Par exemple, près de 90% des brevets octroyés en 2000, aux États-Unis, provenaient des États-Unis, de l'Europe et du Japon. Pour prendre en compte cette situation, les PMA doivent avoir davantage de capacités plus larges que les capacités administratives et institutionnelles minimales nécessaires pour mettre un place un système raisonnablement harmonieux d'administration et de mise en application des DPI.

Les PMA doivent disposer d'un cadre de politique et institutionnel national suffisamment doté de ressources et correctement coordonné pour appuyer le développement de leurs capacités d'innovation nationales en maximisant l'accès aux technologies et aux connaissances protégées par des DPI (au moyen de services de recherche d'information sur les brevets subventionnés et d'un appui à l'amélioration des capacités de transfert de technologie dans les universités). Ils doivent également renforcer les établissement de recherche et de développement et d'enseignement et mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public qui se concentrent sur l'importance de l'utilisation de l'innovation, de la créativité et du transfert de technologie pour aider à réaliser les buts de développement économique et social.²¹

Les faits montrent que ces impératifs ne sont pas toujours correctement reflétés en ce moment dans les cadres de politique et l'infrastructure institutionnelle dans les PMA, ou, de fait, dans la plupart des programmes de coopération techniques appuyés par les organisations donatrices. Le « coût de l'ignorance » en ce qui concerne les DPI peut être élevé même lorsque la violation des droits n'est pas en cause. Il suffit de prendre en considération la répétition inutile de la recherche et du développement dans le secteur industriel. Ceci survient le plus souvent dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME), mais n'est pas limité à ce secteur. Il est également reconnu que de grandes organisations gouvernementales de recherche bien financées ont « réinventé la roue », n'étant pas suffisamment conscientes ou informées sur le système des DPI. Cette mauvaise affectation de ressources rares en matière de recherche et développement peut entraîner des coûts directs significatifs.

Les coûts d'opportunité associés à la réticence des entreprises commerciales à innover par manque de compréhension des DPI sont tout aussi significatifs, bien que plus difficiles à quantifier. Il n'est pas rare de voir des PMA insuffisamment informées sur les DPI faire preuve de peu d'enthousiasme pour s'aventurer dans des domaines d'affaires où ils peuvent se sentir menacés par des concurrents litigieux

Par exemple, une petite entreprise qui ne comprend pas que le brevet étranger d'un concurrent n'est pas applicable dans son pays, ou qu'un brevet octroyé il y a 30 ans n'est plus applicable, a un désavantage compétitif sérieux sur le marché. De même, un producteur national de biens qui compte sur des fournisseurs étrangers de pièces brevetées est souvent peu susceptible de substituer ses propres pièces fabriquées localement à l'expiration du brevet des fournisseurs, s'il n'a pas une bonne connaissance de base du système de brevets.

Un PMA peut plutôt engranger des gains réels de l'exploitation de l'effort intellectuel déjà fourni par une autorité étrangère majeure en matière de brevets dans l'établissement des critères ADPIC pour la brevetabilité, y compris la nouveauté, l'inventivité et l'applicabilité industrielle, en concentrant des ressources techniques rares sur des activités qui offrent davantage de retombées. Celles-ci pourraient comprendre des activités telles que l'aide aux PME en vue de l'accès et de l'exploitation de la technologie appropriée divulguée dans la documentation relative aux brevets.

Liste de contrôle de l'évaluation diagnostique

Profil et caractéristiques de l'innovation, de la créativité et du transfert de technologie dans le pays

- Quelles sont les principales caractéristiques de l'innovation dans les différents secteurs de l'économie ? Dans quelle mesure l'activité d'innovation existante relève-t-elle du système formel de propriété intellectuelle ?
- La recherche et développement est-elle menée de manière significative dans les universités, collèges, instituts et au niveau des entreprises dans le pays ?
- Quelle sont l'échelle et les points de focalisation des principaux programmes publics et privés de recherche/développement ?
- Quelles sont les sources de technologie majeures dans les principaux secteurs économiques ?
- Une enquête sur l'innovation a-t-elle été menée ? Si oui, quels ont été les résultats ? Si non, il y en a-t-il une de projetée ?
- Le type d'innovation généré localement arrive-t-il au Bureau de la propriété intellectuelle ? Si non, pour quelles raisons ?

Institutions et initiatives pour la promotion de l'innovation, de la créativité et du transfert de technologie

- Des structures de recherche gouvernementales et les programmes d'octroi de bourses pour la recherche/développement sont-ils disponibles ?
- Des politiques publiques, des programmes d'encouragement et des subventions en faveur des industries nationales (pour les industries manufacturières ou culturelles telles que le cinéma, la musique et l'édition) et des investisseurs étrangers, dans les secteurs à forte intensité de technologie, sont-ils disponibles ?
- Les exemptions aux droits de brevet et au droit d'auteur à des fins d'éducation et de recherche en vue de promouvoir l'apprentissage, la recherche pour le suivi de l'innovation et la diffusion des connaissances techniques, sont-elles en place ?
- Quelles institutions nationales sont chargées d'élaborer et de mettre en œuvre la politique et les programmes pour la science et la technologie du pays ? Existe-t-il des sociétés d'auteurs, de compositeurs, d'écrivains, de musiciens et d'artisans ?
- Les institutions et les initiatives qui promeuvent l'innovation, la créativité et le transfert de technologie dans le pays sont-elles efficaces et correctement dotées de ressources ? Quelles sont les contraintes clés, le cas échéant ?
- Quels sont les besoins majeurs d'assistance technique pour l'amélioration de la politique, des programmes et des institutions des secteurs public et privé chargés de promouvoir l'innovation, la créativité et le transfert de technologie ?
- Le pays bénéficie-t-il d'assistance technique fournie par des pays donateurs sous forme d'incitations offertes à des entreprises et institutions sur leur territoire, afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les PMA, en conformité avec l'article 66(2) de l'Accord sur les ADPIC ? Si non, qu'est-ce qui pourrait être fait pour stimuler de nouvelles initiatives ?

Mécanismes utilisés par le Bureau de la propriété intellectuelle pour sensibiliser davantage le public et rehausser la perception de la propriété intellectuelle, ainsi que l'utilisation et la gestion de la propriété intellectuelle par les PME et le secteur privé

- Le Bureau national de la propriété intellectuelle et/d'autres ministères et agences mènent-ils des campagnes de vulgarisation et d'éducation actives afin de rehausser la sensibilisation du public et la perception de la propriété intellectuelle, ainsi que l'utilisation et la gestion de la propriété intellectuelle par les PME et le secteur privé ?
- Si oui, quelle est l'ampleur de tels programmes et ont-ils recours à l'un quelconque des éléments suivants : site Web ; publications et matériels audiovisuels ; radio et télévision ; orateurs et conférenciers ? Quels ont été les résultats et les expériences de tels programmes à ce jour ?
- Les foires d'invention/innovation, les prix, les spectacles sont-ils utilisés pour promouvoir la sensibilisation au recours à l'innovation, à la technologie et à la gestion de la propriété intellectuelle en vue d'appuyer le développement ?

- Des organisations intermédiaires (agences de développement du secteur privé, bureaux régionaux d'autres départements et agences, par exemple) sont-elles utilisées pour faire pression en vue d'une prise de conscience accrue de la propriété intellectuelle par le public, les PME et le secteur privé à travers le pays ?
- Des activités visant à rehausser la sensibilisation des entreprises à la propriété intellectuelle pour le développement, et la compréhension et l'utilisation de la propriété intellectuelle (le recours aux marques de fabrique dans le cadre d'une stratégie de commercialisation des exportations améliorée, par exemple) sont-elles incorporées aux programmes et services de développement du secteur privé national en faveur des PME ?
- Le Bureau national de la propriété intellectuelle fournit-il un accès à une base de données moderne et générale sur les systèmes d'information en matière de brevets à l'usage des nationaux, des entreprises et des organisations de recherche ? La base de données est-elle en ligne ? La base de données est-elle liée à d'autres bases de données globales sur les brevets ?
- Les renseignements sur les brevets sont-ils largement utilisés par les entreprises, les universités et les institutions de recherche/développement du pays ? Quelles sont les principaux besoins et contraintes en matière d'assistance technique et financière dans ce domaine ?

Qui ont les cibles clés des activités d'information du public ou de vulgarisation du Bureau de la propriété intellectuelle ? Dans quelle mesure les éléments suivants sont-ils inclus ?

- Le public général ?
- Le pays encourage-t-il la participation des femmes aux activités liées à la propriété intellectuelle ?
- Les musiciens, les artistes et les interprètes ou exécutants ?
- Les inventeurs et les innovateurs ?
- Les politiciens et les conseillers gouvernementaux de haut rang ?
- Le pouvoir judiciaire et les agences chargées de faire respecter les droits ?
- Les responsables publics, notamment le trésor, le développement économique/industriel, la culture, l'agriculture, l'emploi et l'éducation ?
- La communauté des juristes ?
- La communauté universitaire (enseignants et chercheurs) ?

- La communauté de la recherche/développement financée par des fonds publics ?
- La communauté des affaires et ses associations ?
- Les consommateurs organisés ?

Opportunités de travailler en coopération avec des partenaires et des parties prenantes clés (complémentaires)

- Une organisation de recherche national ou un conseil pour la science et la technologie existe-t-il dans le pays ?
- Y a-t-il des universités ou d'autres institutions universitaires qui mènent de la recherche pouvant avoir des applications industrielles ? De telles institutions sont-elles correctement liées à l'industrie ? Utilisent-elles actuellement le système des DPI et ont-ils des départements de transfert de technologie ?
- Existe-t-il organisations nationales existent-elles pour gérer les droits au nom des artistes, des compositeurs, des interprètes exécutants et d'autres détenteurs de droit d'auteur ?
- Y a-t-il une association (sous-nationale ou régionale) de professionnels des DPI active dans le pays ?
- Existe-t-il des associations d'inventeurs, d'artistes, de juristes, d'ingénieurs ?

Des exemples fructueux de programmes publics nationaux et d'organisations étrangères de DPI sont-ils exploités pour rehausser la sensibilisation nationale à la propriété intellectuelle ?

- Y a-t-il des exemples d'activités de sensibilisation du public menées par d'autres ministères publics ?
- Est-il possible d'évaluer les activités d'éducation et de sensibilisation du public dans les Bureaux des DPI d'autres pays et d'adopter/d'adapter les meilleures pratiques ?
- Les associations internationales de praticiens des DPI, de détenteurs de DPI et d'inventeurs ont-elles des programmes qui appuieraient des initiatives nationales ?
- Y a-t-il des programmes de coopération économique régionale qui peuvent appuyer les activités de sensibilisation nationale sur les DPI (dans le cadre de l'APEC, le SARC, l'ASEAN, la CEA, la SADC, le COMESA, la CEMAC, l'UEMOA, la Communauté de l'Afrique orientale et australe (EAC) et la CEDEAO) ?

ANNEXE A STAKEHOLDER MAP – MAP DES PARTIES PRENANTES

Ministères et agences gouvernementaux

- Industrie, commerce et négoce
- Affaires étrangères
- Finance
- Justice
- Ministère public
- Science et technologie
- Agriculture
- Santé
- Information et culture
- Communications
- Éducation et travail
- Transport
- Environnement
- Travail
- Autorité en charge de la concurrence

ANNEXE B TRAITÉS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & INDUSTRIELLE

Traités relatifs à la protection de la propriété intellectuelle

- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
- Convention de Bruxelles relatifs à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite
- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
- Accord de Madrid pour la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les marchandises
- Traité de Nairobi sur la protection du symbole olympique
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
- Traité sur le droit des brevets (PLT)
- Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
- Traité sur le droit des marques
- Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles Works (Traité sur le registre des films)
- Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)

Traités relatifs aux systèmes de protection globale

- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels
- Accord de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international
- Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques
- Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Traités de classification

- Accord de Locarno établissant une classification internationale pour les dessins industriels
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques

- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets
- Arrangement de Vienne établissant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

ANNEXE C MATRICE POUR L'EXAMEN DE LA LEGISLATION NATIONALE

LÉGISLATION	TITRE	DATE EFFECTIVE	ÉVALUATION DE LA SITUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ADPIC, Y COMPRIS LE RECOURS AUX FLEXIBILITÉS, AUX SAUVEGARDES ET AU TRAITEMENT S&D EN FAVEUR DES PMA
A. Propriété industrielle			
Brevets			
Marques			
Dessins industriels			
B. Droit d'auteur et droits connexes			
Droit d'auteur			
Droits connexes			
C. Autres législations ou réglementations propres au pays			
Modèles d'utilité			
Appellations d'origine / indications géographiques / indications de source			
Programmes informatiques			
Protection de renseignements non divulgués			
Topographie des circuits intégrés			

Évaluation des besoins en assistance technique pour la mise en œuvre des ADPIC dans les PMA
Leesti, M. et Pengelly, T.

Protection des variétés végétales			
Protection du folklore et des connaissances traditionnelles			
Transfert de technologie			
Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles			

ANNEXE D AUTRES LECTURES ET RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

Lectures complémentaires

- Barton, J.H. (2007) "New Trends in Technology Transfer: Implications for National and International Policy", Issue paper 18, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.
- Commission on Intellectual Property Rights (2002) "Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy", Final Report, UK Commission on Intellectual Property Rights: London.
- Consumers International (2006) "Copyright and Access to Knowledge: Policy Recommendations on Flexibilities in Copyright Laws", Consumers International Asia Pacific Office: Kuala Lumpur.
- Correa, C.M. (2000) "Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries: the TRIPS Agreement and Policy Options", Zed Books: New York and Third World Network: Malaysia.
- Correa, C.M. (2002) "Implications of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health", WHO Health Economics and Drugs, EDM Series No. 12, WHO Essential Drugs and Medicines Policy.
- Correa, C.M. (2004) "Implementation of the WTO General Council Decision on Paragraph 6 of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health", WHO Health Economics and Drugs, EDM Series No. 12, WHO Essential Drugs and Medicines Policy.
- Drahos, P. (2001) "Developing Countries and International Intellectual Property Standard-Setting", Study Paper 8, UK Commission on Intellectual Property Rights: London.
- Dutfield, G. & Musungu, S.F. (2003) "Multilateral agreements and a TRIPS-plus world: The World Intellectual Property Organisation", Quaker UN Office: Geneva.
- European Commission (2003), "Guidelines for European Commission Trade Related Assistance", EC: Brussels.
- European Patent Office (2003), "Worldwide co-operation: The European Patent Office and its programme for international co-operation", EPO: Munich
- Garrison, C. (2006) "Exceptions to Patent Rights in Developing Countries", Issue paper 17, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.
- Goans, J.W. (2003) "Intellectual Property and Developing Countries: An Overview", Briefing Paper, Nathan Associates Inc: Washington
- Gowers, A. (2006) "Gowers Review of Intellectual Property", HM Treasury: London
- Institute for Economic Research (1996) "Study on the Financial and Other Implications of the Implementation of the TRIPS Agreement for Developing Countries", WIPO: Geneva.
- Karachalios, K. (2002) "Current situation of regional organisations in the IPR field and future challenges", paper submitted to the UK Commission on Intellectual Property Rights on behalf of the European Patent Office: Munich
- Kim, L. (2003) "Technology Transfer and Intellectual Property Rights: Lessons from Korea's Experience", Issue paper 2, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.

- Kostecki, M. (2006) "IP and Economic Development: What Technical Assistance to Redress the Balance in Favour of Developing Nations?" Issue paper 14, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.
- Lall, S. with Albaladejo, M. (2003) "Indicators of the Relative Importance of IPRs in Developing Countries", Issue paper 3, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.
- Leesti, M. (2006) "Special Challenges for IPRTA and Capacity Building in LDCs", Issue Paper prepared for the IPRTA Forum meeting in Bangkok, 3-6 December 2006, available at www.iprtaforum.org
- Leesti, M. & Pengelly, T. (2002) "Institutional Issues for Developing Countries in Intellectual Property Policymaking, Administration & Enforcement", Study Paper 9, Commission on Intellectual Property Rights: London.
- Leesti, M. & Pengelly, T. (2004) "Assessing Intellectual Property Regimes in Developing Countries and Transition Economies: A Tool for Capacity Building Efforts", Saana Consulting: Helsinki, available at www.iprtaforum.org
- Lehman, B.A. (2000) "Modernising Jamaica's Intellectual Property System", International Intellectual Property Institute: Washington DC.
- Lehman, B.A. (2000) "World Intellectual Property Organisation: Dawn of a New Century", International Intellectual Property Institute: Washington.
- Medicines Sans Frontiers (2003) "Doha Derailed: A Progress Report on TRIPS and Access to Medicines"; Briefing for the 5th WTO Ministerial Conference, Cancun 2003, available at www.msf.org
- Maskus, K. (2004) "Encouraging International Technology Transfer" Issue paper 7, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.
- Musungu, S. (2003) "Designing Development-oriented Intellectual Property Technical Assistance Programmes", paper prepared at the Second Bellagio Series of Dialogues, Bellagio, 18-21 September 2003
- Musungu, S. (2007) "A Conceptual Framework for Priority Identification and Delivery of IP Technical Assistance for LDCs during the Extended Transition Period under the TRIPS Agreement", Quaker United Nations Office: Geneva.
- Okediji, R. (2006) "The International Copyright System: Limitations, Exceptions and Public Interest Considerations for Developing Countries", Issue paper 15, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.
- Oman, R. (2001) "Copyright: engine of development", UNESCO: Paris.
- P. Roffe, G. Tansey and D. Vivas-Eugui Editors (2006). 'Negotiating Health - Intellectual Property and Access to Medicines', Earthscan
- Pengelly, T. (2003) "Technical Assistance on IPRs for developing countries: some strategic issues and recommendations for future priorities", paper prepared at the Second Bellagio Series of Dialogues, Bellagio, 18-21 September 2003
- Pengelly, T. (2005) "Technical Assistance for the Formulation and Implementation of IP Policy in Developing Countries and Transition Economies", Issue paper 11, ICTSD Programme on IPRs

- and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.
- Rangnekar, D. (2004) "The Socio-Economics of Geographical Indications: A Review of Empirical Evidence from Europe" Issue paper 8, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.
- Rangnekar, D. (2003) "Geographical Indications: A Review of Proposals at the TRIPS Council, Extending Article 23 to Products other than Wines and Spirits" Issue paper 4, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.
- Reichmann, J. and Hasenzahl, C. (2003) "Non-Voluntary Licensing of Patented Inventions: Historical Perspective, Legal Framework under TRIPS, and an Overview of the Practice in Canada and the US", Issue paper 5, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.
- Roffe, P., Vivas, D., Vea, G. (2007) "Maintaining Policy Space for Development: A Case Study on IP Technical Assistance in FTAs", Issue paper 19, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.
- Sherwood, R.M. (1996) "Study on the Financial and Other Implications of the Implementation of the TRIPS Agreement for Developing Countries", WIPO: Geneva.
- Sutharsanen, U. (2006) "Utility Models and Innovation in Developing Countries", Issue paper 13, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development: Geneva.
- UNCTAD (1996) "The TRIPS Agreement and the Developing Countries", UNCTAD: Geneva.
- UNCTAD/ICTSD (2005) "Resource Book on TRIPS and Development", Cambridge University Press: UK.
- WIPO (2001) "WIPO's Legal and Technical Assistance to Developing Countries For the Implementation of the TRIPS Agreement From January 1, 1996, To December 31 2000", WIPO: Geneva.
- WIPO (2001) "Revised Draft Program and Budget 2002-2003", WIPO: Geneva.
- WIPO (2003) "Medium Term Plan for WIPO Program Activities – Vision and Strategic Direction of WIPO", WIPO: Geneva
- WIPO (2003) "Programme Performance Report For 2002", WIPO: Geneva
- World Bank (2002) "Intellectual Property: Balancing Incentives with Competitive Access", in Global Economic Prospects and the Developing Countries 2002, World Bank: Washington.
- Ressources et sites Web Internet Intellectual Property Rights Online (IPRSONline) – <http://www.iprsonline.org>
- IPRTA Forum – <http://www.iprtaforum.org>
- World Intellectual Property Organisation (WIPO) – <http://www.wipo.int>
- European Patent Office (EPO) – <http://www.european-patent-office.org>
- EC-ASEAN Intellectual Property Rights Co-operation Program (ECAP project)
- <http://www.ecap-project.org/ecap/site/en>

United States Agency for International Development (USAID) Trade Capacity Building Database –
<http://qesdb.cdie.org/tcb/index.html>

World Trade Organisation: TRIPS Gateway –

http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/trips_e.htm

Commission on Intellectual Property Rights (IPRC) – <http://www.iprcommission.org>

African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO) – <http://www.aripo.org>

Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) – <http://www.oapi.wipo.net>

ANNEXE E APERÇU DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

(A) Introduction

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce, communément appelé « Accord sur les ADPIC », a été négocié et conclu comme partie intégrante des négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre du Cycle d'Uruguay de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). L'Accord est intervenu en reconnaissance du fait que les grandes divergences dans les normes de protection et de mise en application des droits de propriété intellectuelle et l'absence d'un cadre multilatéral de principes, de règles et de disciplines pour traiter du commerce international des marchandises de contrefaçon avaient entraîné des tensions sérieuses dans les relations commerciales internationales.²²

L'Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et prend en compte l'existence, la portée, l'exercice et la durée minimale de la protection des droits de propriété intellectuelle. Dans sa Partie II, l'Accord définit la propriété intellectuelle pour y inclure :

- Le droit d'auteur et les droits connexes
- Les marques de fabrique
- Les indications géographiques
- Les brevets
- Les schémas de configuration (typographies) de circuits intégrés
- La protection des renseignements non divulgués (secrets commerciaux)

L'Accord prend également en compte le contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles ayant trait aux DPI.

L'Accord énonce les normes minimales de protection de la propriété intellectuelle que les Membres doivent prévoir dans leurs lois nationales, mais laisse aux Membres la latitude de déterminer comment mettre en œuvre au mieux ces normes minimales dans leur législation et leur pratique nationale. Les Membres sont également libres de mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit l'Accord.²³

Les Membres « accorderont le traitement prévu dans le présent Accord aux ressortissants des autres Membres. »²⁴ « Ressortissants des autres Membres, » s'entend des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection, prévus dans des conventions clés relatives à la propriété intellectuelle, si tous les Membres de l'OMC étaient membres de ces conventions. Ces conventions sont administrées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et sont les suivantes :

- La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967) ;
- La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971) ;
- La Convention internationale pour la protection des interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organisations de radiodiffusion (la Convention de Rome, 1961) ;

- Le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989).

(B) Relations entre les Conventions internationales sur la propriété intellectuelle et les obligations découlant des ADPIC

Aux fins de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de fond des conventions internationales clés relatives à la propriété intellectuelle, notamment la Convention de Paris (1967)²⁵ et la Convention de Berne (1971),²⁶ qu'ils soient Membres ou non de ces conventions. De plus, pour ce qui est des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés, les Membres sont tenus d'assurer une protection en conformité avec certaines des dispositions du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.²⁷

L'Accord complète, ou renforce les obligations énoncées dans les conventions et le traité cités ci-dessus. Ainsi, aux fins de l'Accord sur les ADPIC, par exemple, les Membres sont tenus de prévoir des droits de location « au moins » dans les domaines des programmes d'ordinateur et des œuvres cinématographiques.²⁸ Les Membres sont également tenus, aux fins de l'Accord, de prévoir la protection des variétés végétales soit par des brevets, soit par un système *sui generis* efficace,²⁹ soit par une combinaison de ces deux moyens.

En conséquence, afin de respecter les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC lors de la mise en application de leurs systèmes de protection de la propriété intellectuelle, les Membres auraient à se conformer à la fois aux dispositions de fond des conventions et du traité mentionnés ci-dessus, et aux nouvelles obligations additionnelles énoncées dans l'Accord lui-même.

(C) Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

L'Accord sur les ADPIC exige des Membres qu'ils adoptent les principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée (NPF). Ces principes existent déjà dans d'autres conventions et accords multilatéraux relatifs à la propriété intellectuelle, tels que la Convention de Paris.

(D) Épuisement

L'article 6 de l'Accord sur les ADPIC énonce qu'aux fins du règlement des différends, dans le cadre du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 3 (Traitement national) et 4 (Traitement de la nation la plus favorisée) :

« ... aucune disposition du présent accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle. »

Ainsi, sous réserve du respect des articles 3 et 4, les Membres peuvent définir leurs propres positions sur la question des importations parallèles.

(E) Objectifs

L'Accord sur les ADPIC énonce que :

« La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations. »³⁰

Il est bon de noter la formulation du préambule de l'Accord en vue d'établir un contexte pour une interprétation future.

(F) Principes

L'Accord sur les ADPIC permet aux Membres d'adopter, dans leur législation nationale, les mesures qu'ils jugent nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs ayant une importance vitale pour leur développement socioéconomique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de cet Accord.³¹

L'Accord reconnaît également qu'il peut être nécessaire, pour les Membres, d'adopter des mesures appropriées « afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie. »

(G) Existence, portée et exercice des DPI dans le cadre des ADPIC

Les prescriptions des ADPIC en ce qui concerne l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle (Partie II de l'Accord) sont abordées ci-dessous dans les sections et chapitre pertinents qui suivent.

(H) Respect

Section 1 : Obligations générales

Cette section de l'Accord sur les ADPIC énonce les obligations et principes généraux qui ont trait aux procédures d'application requises par cette partie de l'Accord. Les Membres sont tenus, aux fins de cette section, de veiller à ce que des procédures d'application soient disponibles dans le cadre de leurs lois nationales, afin de permettre une action effective contre la violation des droits de propriété intellectuelle.

De telles procédures doivent prévoir des mesures correctives rapides destinées prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure.³²

Dans le même temps, l'Accord exige que de telles procédures soient appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et également à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.³³

Les procédures seront loyales et équitables et ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses ; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiables.³⁴ Les décisions sur le fond d'un différend s'appuieront sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre, seront de préférence écrites ou motivées, et mises à disposition sans retard indu,³⁵ et sous réserve d'une révision par une autorité judiciaire (sauf en cas d'acquiescement dans des affaires pénales).³⁶

Toutefois, un Membre n'est tenu, aux fins de l'Accord, ni de mettre en place un système judiciaire spécial pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, ni d'imposer des obligations en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général.³⁷

Section 2 : Procédures et mesures correctives civiles et administratives

Aux fins de cette section de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus de mettre à la disposition des détenteurs de droits des procédures civiles et judiciaires destinées à faire respecter les droits, sous réserve des obligations et des principes généraux établis dans la Section 1 ci-dessus. La Section énonce la gamme de pouvoirs et d'autorités qu'un Membre accordera et peut accorder à ses autorités judiciaires pour garantir que des procédures civiles et judiciaires effectives sont en place.

La Section 2 traite spécifiquement des questions ayant trait aux éléments suivants :

- Les procédures loyales et équitables (article 42).
- Les éléments de preuve (article 43), notamment la présentation d'éléments de preuve et la protection des renseignements confidentiels.
- Les injonctions, pour exiger d'une partie de cesser de porter atteinte à un droit (article 44).
- Les dommages et intérêts ; les frais d'un détenteur de droit (notamment les honoraires d'avocats) et la capacité à ordonner le recouvrement des bénéfices générés par des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle (article 45).
- D'autres mesures correctives (article 46), notamment la mise à l'écart et la destruction des biens qui portent atteinte à un droit et des matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication des marchandises.
- Le droit d'information pour ordonner l'identification des tiers engagés dans des activités qui portent atteinte à un droit (article 47).
- L'indemnisation du défendeur en cas d'utilisation abusive des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle (article 48).

Section 3 : Mesures provisoires

L'article 50 de l'Accord sur les ADPIC exige certaines procédures aux fins desquelles les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis, et en particulier pour empêcher l'introduction de marchandises portant atteinte à un droit dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence.

L'article énonce des lignes directrices pour ces procédures qui traitent des éléments suivants :

- La sauvegarde des éléments de preuve pertinents (article 50.1).
- L'adoption de mesures provisoires pour protéger les éléments de preuves avant que l'autre partie ne soit entendue, à la condition d'en aviser les parties et de leur donner le droit d'être entendues dans un délai raisonnable (article 50.2 et 50.4).
- La présentation d'éléments de preuve et la constitution d'une garantie (article 50.3).

- Un dédommagement en réparation de tout dommage causé au défendeur dans les cas où n'y a pas de détermination finale de (article 50.7).
- Les renseignements nécessaires à l'identification des marchandises (article 50.5).
- L'abrogation des mesures provisoires, si une procédure n'est pas engagée dans un délai raisonnable (article 50.6).
- La prescription selon laquelle les procédures administratives qui peuvent aboutir à mesures provisoires se conforment aux principes de cette Section (article 50.8).

Section 4 : Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

L'article 51 de l'Accord sur les ADPIC stipule que :

« Les membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures³⁸ permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur³⁹ est envisagée, de présenter aux autorités administratives et judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. »

Les Membres peuvent mettre en œuvre des procédures correspondantes pour des marchandises qui impliquent d'autres atteintes aux droits de propriété intellectuelle et pour des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

Les articles 52 et 60 énoncent les lignes directrices détaillées auxquelles les mesures à la frontière doivent se conformer :

- La demande de suspension de la mise en circulation de marchandises par les autorités douanières (article 52 ?? 51 ???).
- La caution ou autre garantie exigée (article 53).
- La notification de la suspension à l'importateur et au requérant (article 54).
- La durée de la suspension (article 55).
- L'indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises (article 56) ;
- Le droit d'inspection par le détenteur de droit et l'importation et d'information en ce qui concerne les importations et la quantité de marchandises (article 57).
- Les actions menées d'office (article 58).
- Les mesures correctives (article 59).
- L'exclusion autorisée des petites quantités marchandises sans caractère commercial (article 60).

Section 5 : Procédures pénales

Aux fins de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus de prévoir l'application de procédures pénales et de peines au moins pour les « actes délibérés de contrefaçon de

marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. »

Les sanctions possibles comprendront les suivantes :

- L'emprisonnement et/ou
- Des amendes

Dans les cas appropriés, les sanctions possibles comprendront :

- La saisie
- La confiscation
- La destruction

des marchandises portant atteinte à un droit d'auteur et de tous matériaux ayant principalement servi à commettre ce délit.⁴⁰

(I) Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle

La Partie IV (article 62) de l'Accord sur les ADPIC énonce les principes destinés à garantir que les formalités et procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle chez les Membres sont raisonnables et que les décisions administratives finales chez un Membre font l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

Dans la Partie V, l'article 63 appelle à la « transparence » des lois, des réglementations et des décisions judiciaires et administratives finales rendues exécutoires par les Membres. Ainsi, de telles lois, réglementations, etc. qui visent les questions faisant l'objet du présent Accord doivent être publiées ou au moins, mises à la disposition du public, afin de permettre aux gouvernements et aux détenteurs de droit d'en prendre connaissance.

(J) Dispositions transitoires

Les pays développés Membres étaient tenus d'appliquer les dispositions de l'Accord avant le 1^{er} janvier 1996. Les pays en développement Membres et les pays Membres dont le régime d'économie planifiée était en voie de transformation en une économie axée sur la libre entreprise étaient en mesure de différer la mise en œuvre de l'Accord jusqu'au 1^{er} janvier 2000, avec un délai supplémentaire de 5 ans pour l'application des dispositions de l'Accord relatives aux brevets de produits, là où cela n'était pas prévu.⁴¹

Le délai pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC débattu ci-dessus ne s'applique toutefois pas à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5, aux principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée figurant dans l'Accord, et des obligations découlant de traités multilatéraux, relatives à l'acquisition et au maintien des droits de propriété intellectuelle.

Une autre exception aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux délais accordés pour la mise en œuvre a trait à la protection des produits pharmaceutiques, et des produits chimiques pour l'agriculture.⁴² A cet égard, l'Accord prévoit que, dans les cas où un Membre n'accorde pas, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à savoir le 1^{er} janvier 1995, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet correspondant à ses obligations au titre des ADPIC, ce Membre :

« Nonobstant les dispositions de la Partie VI (Dispositions transitoires) offrira, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un moyen de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions. »

Les pays les moins avancés Membres disposaient d'un délai supplémentaire de 10 ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2000, pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord, et les obligations découlant des ADPIC, à l'exception des articles 3, 4 et 5, comme cela était le cas avec les pays en développement Membres.

Le 29 novembre 2005, le Conseil des ADPIC avait prorogé ceci au 1^{er} juillet 2013, et confirmé le droit de ces pays à solliciter par la suite des prorogations supplémentaires. Cette prorogation n'affectait pas la période de transition qui avait été convenue en 2002 pour les brevets sur les produits pharmaceutiques – les pays les moins avancés ne seront pas tenus de protéger ces brevets jusqu'en 2016. Selon cette décision et afin de faciliter la fourniture d'assistance technique et de coopération financière ciblées, les PMA seront tenus de fournir au Conseil des ADPIC, de préférence avant le 1^{er} janvier 2008, tous les renseignements possibles sur leurs besoins individuels, afin d'obtenir l'assistance nécessaire dans la mise en œuvre des objectifs, des principes, des droits et des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.

Dans les cas où les pays les moins avancés prévoient certains types de protection de la propriété intellectuelle, bien que n'étant pas tenus de le faire aux fins de l'Accord sur les ADPIC, ces pays seront obligés de ne pas réduire ou de ne pas retirer la protection qu'ils assurent actuellement.⁴³

Cette Décision est sans préjudice de la Décision du Conseil du Conseil du 27 juin 2002, relative à « la Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66.1 de l'Accord sur les ADPIC pour les Membres pays les moins avancés pour certaines obligation en ce qui concerne les produits pharmaceutiques » (IP/C/25), et du droit des pays les moins avancés Membres de rechercher des prorogations supplémentaires prévues dans le paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord. »

(K) Dispositions institutionnelles et dispositions finales

La Partie VII de l'Accord spécifie le rôle du Conseil des ADPIC, appelle les Membres à coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier entre les autorités douanières en matière de commerce de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

Cette Partie aborde également le traitement des actes et des objets qui existaient avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Ceci comprend les obligations ayant trait à la protection des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture, là où les Membres n'offrent pas encore la possibilité de bénéficier de protection conférée par un brevet.

Enfin, cette Partie énonce des exceptions pour prendre en compte les intérêts des Membres en matière de sécurité nationale.

(L) La Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique

Lors de la Conférence ministérielle de Doha (9-14 novembre 2001), les Membres de l'OMC ont pris l'initiative sans précédent d'adopter une déclaration spéciale sur des questions ayant trait à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Cette déclaration distincte était destinée à répondre aux préoccupations concernant les implications possibles de l'Accord sur les ADPIC pour l'accès aux médicaments. Elle mettait l'accent sur le fait que l'Accord sur les

ADPIC n'empêche pas, et ne devrait pas empêcher, les gouvernements membres d'agir pour protéger la santé publique, notamment d'utiliser les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC (en particulier les licences obligatoires et les importations parallèles).

Dans la Déclaration, le Conseil des ADPIC avait été chargée de trouver une solution aux problèmes rencontrés par les pays dans le recours aux licences obligatoires, si ces pays ont des capacités de fabrication insuffisantes ou s'ils n'en disposent pas dans le secteur pharmaceutique (ceci a été réalisé au moyen d'une dérogation spéciale au titre de l'article 31(f) de l'Accord sur les ADPIC, convenue dans une décision du Conseil général du 30 août 2003)⁴⁴ La Déclaration a également prorogé la date limite pour l'application par les PMA de certaines dispositions relatives aux brevets sur les produits pharmaceutique au 1^{er} juillet 2016 – celles-ci ont par la suite été formellement mises en œuvre par les décisions du Conseil des ADPIC de juin 2002⁴⁵ et du Conseil général de l'OMC de juillet 2002.⁴⁶

ANNEXE F PMA MEMBRES DE L'OMC DE L'OMPI ET DES TRAITÉS RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pays	OMP I	Accords région.	Paris	Berne	Madrid	La Haye	UPOV	PCT
Membres de l'OMC								
Angola	Oui	Non^	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Bangladesh	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Bénin	Oui	OAPI	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Burkina Faso	Oui	OAPI	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Burundi	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Cambodge	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Congo (RD)	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Djibouti	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Gambie	Oui	ARIPO	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Guinée	Oui	OAPI	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Guinée-Bissau	Oui	OAPI	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Haïti	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Iles Salomon	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Lesotho	Oui	ARIPO	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Madagascar	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Malawi	Oui	ARIPO	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Maldives	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Mali	Oui	OAPI	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Mauritanie	Oui	OAPI	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Mozambique	Oui	ARIPO	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui
Myanmar	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Népal	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Niger	Oui	OAPI	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Ouganda	Oui	ARIPO	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Rép Centrafric.	Oui	OAPI	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Rwanda	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Sénégal	Oui	OAPI	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Sierra Leone	Oui	ARIPO	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui
Tanzanie	Oui	ARIPO	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Tchad	Oui	OAPI	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Togo	Oui	OAPI	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Zambie	Oui	ARIPO	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Non-Membres de l'OMC								
Afghanistan*	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Bhutan*	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Cap-Vert*	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
Comores	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Érythrée	Oui	Non^	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Éthiopie*	Oui	Non^	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Guinée Équator.	Oui	OAPI	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Kiribati	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Laos*	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Liberia	Oui	Non^	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Samoa*	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
Sao Tome&Princ*	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Somalie	Oui	ARIPO	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Soudan*	Oui	ARIPO	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Tuvalu	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Vanuatu* Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Yémen*	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Source: Site Web OMC, Site Web OMPI

* En cours d'accèsion à l'OMC

^ Statut d'observateur à l'ARIPO

Évaluation des besoins en assistance technique pour la mise en œuvre des ADPIC dans les PMA
Leesti, M. et Pengelly, T.

- 1 Une liste des PMA et de leurs Membres à l'OMC, à l'OMPI et dans d'autres traités relatifs à la propriété intellectuelle est fournie dans l'Annexe F.
- 2 Pour une liste complète de fournisseurs d'assistance technique en matière de DPI, voir Pengelly, T. (2005). « Technical Assistance for the Formulation and Implementation of IP Policy in Developing Countries and Transition Economies », Document de synthèse 11, Programme de l'ICTSD sur les DPI et le développement durable : Genève.
- 3 Voir le rapport de l'atelier du Forum IPRTA tenu en décembre 2006, à Bangkok, disponible à : www.iprtaforum.org
- 4 Voir le Rapport de l'Atelier DFID : "Reflecting on IPR Technical Assistance for Developing Countries & Transition Economies", 15-17 septembre 2004, Burnham, GB. Beeches, UK.
- 5 Peut être téléchargé à www.iprtaforum.org
- 6 Voir par exemple, Gowers, A. 2006 (Recommandation 6) et Musungu, S.F. 2007.
- 7 Pour des renseignements complémentaires et pour une analyse de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC et des implications pour les PMA, il faudrait faire référence à la Publication du CNUCED/ICTSD publication "Resource Book on TRIPS and Development: An authoritative and practical guide to the TRIPS Agreement" (2005) disponible à l'ICSTD ou à la CNUCED et à : www.iprsonline.org
- 8 Voir Annexe B pour une liste sommaire et le site Web de l'OMPI à : <http://www.wipo.int/treaties/en/> pour des détails..
- 9 Les renseignements détaillés sur l'ARIPO peuvent être trouvés sur leur site Web à : <http://www.aripo.org/>
- 10 Pour des renseignements détaillés sur l'OAPI, consulter son site Web à : <http://www.oapi.wipo.net/en/OAPI/index.htm>
- 11 Disponible sur le site Web de l'OMPI à : www.wipo.int
- 12 Une liste illustrative de sites Web ayant des renseignements sur la propriété intellectuelle à partir d'une perspective du développement est incluse dans l'Annexe A.
- 13 Voir Vivas-Eugui, David (2003) "Regional and bilateral agreements and a TRIPS-plus world: the Free Trade Area of the Americas (FTAA)", ICTSD, Genève et Roffe, P., Vivas, D., Vea, G. (2007) "Maintaining Policy Space for Development: A Case Study on IP Technical Assistance in FTAs", Document thématique 19, Programme de l'ICTSD sur les DPI et le développement durable, International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD) : Genève.
- 14 Voir Leesti, M. & Pengelly, T. (2002) "Institutional Issues for Developing Countries in Intellectual Property Policymaking, Administration and Enforcement", Background Paper 9, page 27 (Rapport de la Commission des droits de propriété intellectuelle (Commission on Intellectual Property Rights - CIPR).
- 15 Voir "Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy", Final Report of the Commission on Intellectual Property Rights (CIPR), London, septembre 2002, page 140.
- 16 L'article 7 énonce : « la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations. »
- 17 L'article 8 énonce : « 1. Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition, et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent Accord. 2. Des mesures appropriées, à conditions qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent Accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie. »
- 18 Voir Institute for Economic Research (1996) "Study on the Financial and Other Implications of the Implementation of the TRIPS Agreement for Developing Countries", OMPI, Genève.
- 19 Counterfeiting in the new millennium". (ICC Commercial Crimes Services, London, 13 janvier 2000).
- 20 Commission on Intellectual Property Rights (2002), Chapitre 7, "Final Report".
- 21 Voir Leesti, M. & Pengelly, T. (2002)
- 22 Le préambule de l'Accord sur les ADPIC spécifie que : "Les Membres, désireux de réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, et tenant compte de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. »
- 23 L'article 1.1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que : « Les Membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent Accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit Accord. Les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. »
- 24 Article 1.3 de l'Accord sur les ADPIC.
- 25 L'article 2.1 de l'Accord énonce : « Pour ce qui est des Parties II, III et IV du présent Accord, les Membres se conformeront aux articles 1 à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967). »
- 26 L'article 9.1 de l'Accord sur les ADPIC énonce : « Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés. »
- 27 L'article 35 de l'Accord sur les ADPIC énonce : « Les Membres conviennent d'accorder la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (dénommés dans le présent accord les « schémas de configuration »), conformément aux articles 2 à 7 (sauf le paragraphe 3 de l'article 6), à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 16 du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés ... »

28 Article 11 de l'Accord sur les ADPIC.

29 Article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC.

30 Article 7 de l'Accord sur les ADPIC.

31 Article 8 de l'Accord sur les ADPIC.

32 Article 41.1.

33 Ibid.

34 Article 41.2.

35 Article 41.3.

36 Article 41.4.

37 Article 41.5.

38 L'Accord sur les ADPIC contient la note de bas de page suivante : « Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur de droit avec ou sans son consentement, ni aux marchandises en transit. »

39 L'Accord sur les ADPIC contient la note de bas de page suivante : « Aux fins du présent Accord :

l'expression « marchandises de marque contrefaites » s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distingués dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation ;

l'expression « marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur » s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

40 Article 61 de l'Accord sur les ADPIC.

41 Article 65 de l'Accord sur les ADPIC.

42 Articles 70.8 et 70.9 de l'Accord sur les ADPIC.

43 Certains analystes ont contesté la validité juridique de cette disposition « no roll-back » et estiment qu'elle va au-delà du mandat conféré au Conseil des ADPIC de l'OMC, voir par exemple Musungu (2007).

44 Voir le texte complet sur le site Web de l'OMC : http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/implem_para6_e.htm

45 Cette décision signifie qu'en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, les PMA Membres ne seront pas tenus de mettre en œuvre ou d'appliquer les Sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Voir le texte complet sur le site Web de l'OMC :

http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/art66_1_e.htm

46 Cette décision signifie que les PMA Membres seront dispensées des obligations découlant du paragraphe 9 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC jusqu'au 1er janvier 2016 pour ce qui est des produits pharmaceutiques. La dérogation fait l'objet d'une révision annuelle. Voir le texte complet sur le site Web de l'OMC : http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/art70_9_e.htm